



Revue des Affaires Européennes Law & European Affairs

Table des matières

Partie I

La Belgique et l'Union européenne

Sous la responsabilité de Tanguy DE WILDE
D'ESTMAEL

La politique étrangère de la Belgique et l'intégration européenne : origines et contextes politico-stratégiques

Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL 9

Positions belges et institutions de l'Union : quel fédéralisme européen ?

Christian FRANCK 21

Le partage des compétences relatives à l'élaboration des normes européennes entre l'Etat belge et ses composantes fédérées

Hugues DUMONT 37

L'européanisation des institutions belges : l'adaptation du parlement fédéral belge au processus décisionnel européen

Tom DELREUX et François RANDOUR 55

La Belgique et la PESD/PSDC

André DUMOULIN 67

La fonction du président permanent : évaluation du leadership d'Herman VAN ROMPUY

Corentin BASTIN et Lisa ISNARD 79

La Belgique et la libre circulation des citoyens de l'Union européenne

Jean-Yves CARLIER 91

La Belgique : moteur de l'espace européen de justice pénale ?

Anne WEYEMBERGH et Chloé BRIÈRE 105

Quand les crises politiques entre les différentes entités belges perturbent le fonctionnement du marché intérieur

Cédric CHENEVIÈRE 119

Partie II

Chronique de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne (janvier – mars 2013)

Sous la responsabilité de Fabrice PICOD

Dans quelle mesure et dans quelles conditions une société mère peut-elle profiter de l'issue favorable du recours introduit par sa filiale ?

CJUE, 22 janvier 2013, Commission / Tomkins, aff. C-286/11 P

Stefano BONI 131

L'arrêt Melloni : nouvelle pierre dans la mosaïque de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne

CJUE, 26 février 2013, Melloni, aff. C-399/11

Maja BRKAN 139

Quand « mise en œuvre » rime avec « champ d'application » : la Cour précise les situations qui relèvent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le contexte de l'application du ne bis in idem

CJUE, 26 février 2013, Hans Åkerberg Fransson, aff. C-617/10

Vincent KRONENBERGER 147

Les déchets dangereux peuvent perdre leur statut de déchet. A propos de l'articulation entre la directive Déchets et le règlement REACH

CJUE, 7 mars 2013, Lapin luonnonsuojelupiiri, aff. C-358/11

Fabien LE BOT 161

Fumée noire pour la France. Constatation de manquement concernant l'exigibilité des droits d'accises sur les produits du tabac

CJUE, 14 mars 2013, Commission / France, aff. C-216/11

Tania RACHO 171

Partie III

Chronique de législation 2012

Sous la direction de Christine KADDOUS 179



3

Chronique de législation 2012

Sous la direction de Christine KADDOUS
*Professeur à l'Université de Genève,
Chaire Jean Monnet ad personam,
Directeur du Centre d'études juridiques
européennes*

- Adrien ALBERINI (A.A.), *Docteur en droit, avocat, Etude Lenz et Staehlin, Genève*
- Ljupcho GROZDANOVSKI (Lj. G.), *Doctorant, Assistant de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*
- Pranvera KËLLEZI (P.K.), *Docteur en droit, avocate au barreau de Genève, LL. M. (Collège d'Europe, Bruges)*
- Fabien MANGILLI (F.M.), *Docteur en droit, titulaire du brevet d'avocat, DEA en droit européen, secrétaire parlementaire au Grand Conseil, Genève*
- Clémentine MAZILLE (C.M.), *Doctorante, Assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève et Université de Bordeaux*
- Anne MONPION (A.M.), *Docteur en droit, avocate au barreau de Limoges*
- Mihaela NICOLA (M.N.), *Doctorante, Assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*
- Araceli TURMO (A.T.), *Doctorante, Assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

Table des matières

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	183	V. CONCURRENCE	197
A. Adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ..	183	A. Accords, positions dominantes et concentrations	197
B. Système juridictionnel de l'Union européenne	183	B. Aides d'État	198
C. Règles financières applicables au budget général de l'Union européenne	184	VI. FISCALITÉ	199
D. Statut et financement des partis et fondations politiques européens	185	A. Coopération administrative en matière de droits d'accise... ..	199
E. Analyse actualisée du coût de la non-Europe	186	B. Règlement d'exécution en matière de TVA dans le domaine des services de télécommunication	200
II. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	186	C. Mise en place du forum sur la TVA	200
A. Citoyenneté de l'Union européenne	186	VII. DROIT DES SOCIÉTÉS	201
B. Détachement des travailleurs ...	187	VIII. SERVICES FINANCIERS	201
C. Coordination des systèmes de sécurité sociale	187	A. Virements et prélèvements en euros	201
D. Droit de mener des actions collectives	188	B. Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux	202
III. ESPACE DE LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE	188	IX. TRANSPORTS	203
A. Visas, asile, immigration	188	A. Etablissement d'un espace ferroviaire unique européen	203
B. Réforme de la protection des données	190	B. Permis de conduire	204
C. Refonte du règlement Bruxelles I	191	X. ENVIRONNEMENT, CONSOMMATEURS, SANTÉ	205
D. Création d'un certificat successoral européen	192	A. Protection relative à la mise sur le marché des produits biocides... ..	205
E. Insolvabilité	193	B. Prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	205
F. Normes minimales de protection et de soutien des victimes dans les procédures pénales	194	C. Déchets d'équipements électriques et électroniques	205
G. Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	195	XI. ENERGIE	206
H. Lutte contre la fraude	195	A. Efficacité énergétique de l'Union européenne	206
I. Confiscation des produits du crime	196	XII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..	206
J. Cybercriminalité	196	A. Contenu dans le marché unique numérique	206
IV. AGRICULTURE ET PÊCHE	197	B. Licences sur les œuvres musicales	206
A. Mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable	197		

XIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS	207	F. Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique avec les États d'Afrique orientale et australe.....	214
A. Renforcement du système d'information du marché intérieur (« IMI »).....	207	G. Accord-cadre de partenariat et de coopération avec le Viêt Nam, les Philippines et la Mongolie..	214
B. Nouvelles règles en matière de normalisation	208	H. Accord monétaire avec Saint-Marin.....	215
C. Cadre législatif relatif aux jus de fruits et à certains produits similaires	209	I. Accords internationaux en matière de transport aérien..	215
XIV. SCIENCE, CULTURE, ÉDUCATION	209	J. Politique européenne de voisinage.....	218
A. Apprentissage non formel et informel.....	209	K. Politique commerciale commune	218
B. Recommandation sur l'accès aux informations scientifiques ..	210	L. Convention relative à l'assistance alimentaire	220
XV. ACTION EXTÉRIEURE	211	M. Séjour et visas	220
A. Gestion des délégations de l'Union européenne.....	211	XVI. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE ...	221
B. Rôle de la société civile.....	211	A. Participation d'États tiers aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne	221
C. Relations avec la Suisse.....	212	B. Protection des informations classifiées.....	221
D. Faisabilité d'un accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo.....	212	C. Contrôle des exportations, d'armements.....	221
E. Accord de partenariat et de coopération avec l'Iraq...	213		

I. | Questions institutionnelles

A. Adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Le 5 décembre 2011, le Conseil a accepté la demande d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie¹. Conformément à l'article 49 TUE², les conditions d'admission et les adaptations que celle-ci entraîne, font l'objet d'un accord entre les États membres et la Croatie³, annexé au traité d'adhésion⁴. Cet accord prévoit la reprise par la Croatie de la plupart de l'acquis Schengen⁵, sa participation à l'Union économique et monétaire⁶ et définit les conditions de reprise des accords internationaux conclus par l'Union seule ou avec les États membres⁷. À cet égard, la Croatie s'engage notamment à devenir partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁸, mais aussi à se retirer de tout accord de libre-échange conclu avec des pays tiers⁹. Outre les adaptations institutionnelles relatives au nombre de juges à la Cour de justice¹⁰, aux statuts de la Banque européenne d'investissement¹¹, les dispositions temporaires régissent jusqu'en 2014 la composition du Parlement européen¹², la pondération des voix au

¹ Art. unique, décision du Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2011 relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne, *JOUE* n° L 112, 24 avril 2012, p. 6. Conformément à l'art. 49 TUE, cette décision a été adoptée après consultation de la Commission (avis du 12 octobre 2011, *JOUE* n° L 112, 24 avril 2012, p. 3) et approbation du Parlement européen (résolution du 1^{er} décembre 2011, *JOUE* n° L 112, 24 avril 2012, p. 5).

² Art. 49, al. 2, TUE.

³ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, *JOUE* n° L 112, 24 avril 2012, p. 21.

⁴ Art. 1 § 3 du traité entre les États membres de l'Union européenne et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, *JOUE* n° L 112, 24 avril 2012, p. 10.

⁵ Art. 4 §§ 1 et 2.

⁶ Art. 5. Cette participation ne préjuge cependant pas de l'adoption de la monnaie unique, soumise en vertu de l'art. 139 TFUE, à un accord du Conseil décidant que l'État remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

⁷ Art. 6.

⁸ Art. 6 § 5.

⁹ Art. 6 § 9.

¹⁰ Art. 9.

¹¹ Art. 10. L'art. 10 § 1 prévoit que le capital souscrit par la Croatie sera de 854 400 000 €. L'art. 27 fixe le montant correspondant à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit à 42 720 000 € et détermine les échéances du versement de cette contribution.

¹² Art. 19, en vertu duquel le Parlement européen comptera « douze membres croates ».

Conseil européen et au Conseil¹³ et la nomination d'un Commissaire croate¹⁴. Un règlement adopté en décembre 2012 institue des mesures spécifiques concernant le recrutement de fonctionnaires et agents temporaires de l'Union, lesquelles s'appliqueront à partir de la date effective de l'adhésion de la Croatie et jusqu'au 30 juin 2018¹⁵. Enfin, et jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, la Croatie ou un État membre actuel peuvent être autorisés à adopter des mesures de sauvegarde en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou dans une région donnée¹⁶. Le processus d'adhésion de la Croatie implique désormais que les États membres ratifient le traité d'adhésion conclu avec la République de Croatie¹⁷, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

C. M.

B. Système juridictionnel de l'Union européenne

Après l'adoption de certaines instructions procédurales¹⁸, le système juridictionnel de l'Union a connu une évolution importante avec le règlement n° 741/2012 modifiant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹. La modification du statut de la Cour,

¹³ Art. 20. Il est prévu que la Croatie dispose de 7 voix, à l'instar de l'Irlande, du Danemark, de la Slovaquie et de la Finlande.

¹⁴ Art. 21.

¹⁵ Art. 1 § 1 et art. 2 § 1 du Règlement n° 1216/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, instituant, à l'occasion de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires et agents temporaires de l'Union, *JOUE* n° L 351, 20 décembre 2012, p. 33.

¹⁶ Art. 37 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion.

¹⁷ Art. 49 § 2 TUE. Le traité d'adhésion prévoit que les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne d'ici au 30 juin 2013 (art. 3 § 1).

¹⁸ Instructions pratiques aux parties devant le Tribunal, *JOUE* n° L 68, 7 mars 2012, p. 23 ; Modifications des instructions au greffier du Tribunal, *JOUE* n° L 68, 7 mars 2012, p. 20 ; Instructions pratiques aux parties sur la procédure juridictionnelle devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 juillet 2012, *JOUE* n° L 260, 27 septembre 2012, p. 6 ; Instructions au greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 juillet 2012, *JOUE* n° L 260, 27 septembre 2012, p. 1.

¹⁹ Règlement n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012, modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I, *JOUE* n° L 228, 23 août 2012, p. 1. Ce règlement a été adopté conformément à l'art. 281 TFUE qui prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent modifier les dispositions du statut de la Cour, à

qui porte essentiellement sur sa composition, a été suivie de l'adoption d'un nouveau règlement de procédure²⁰ et de la mise à jour des recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles²¹. Le règlement prévoit la création d'un poste de vice-président à la Cour et au Tribunal, élus pour trois ans²². Chaque vice-président est chargé d'assister le président dans les conditions déterminées par le règlement de procédure et de le remplacer en cas d'empêchement ou de vacance²³. Le vice-président de la Cour – ou en cas d'empêchement, un autre juge – peut exercer les pouvoirs du président prévus à l'article 39 du statut en matière de sursis, mesures provisoires et exécution forcée²⁴. Par ailleurs, la grande chambre est désormais composée de quinze juges²⁵, le quorum étant adapté en conséquence²⁶. Par ailleurs, les nouvelles règles prévoient que la grande chambre est notamment composée du président, du nouveau vice-président et de trois des présidents des chambres à cinq juges, point qui a fait l'objet d'une divergence de vues entre la Cour de justice et la Commission²⁷. Le nou-

l'exception de son titre I et de son article 64. Le projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de son annexe I a été présenté, le 28 mars 2011, par le Président de la Cour, Vassilios SKOURIS. La Commission a rendu un avis sur les demandes de modification du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, le 30 septembre 2011, *COM (2011) 0596 final*.

²⁰ Règlement de procédure de la Cour de justice, *JOUE* n° L 265, 29 septembre 2012, p. 1.

²¹ Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, *JOUE* n° C 338, 6 novembre 2012, p. 1.

²² Art. 9 bis § 1 du statut révisé (art. 1 § 1 du règlement n° 741/2012) pour la Cour; art. 47 du statut révisé (art. 1 § 6 du règlement n° 741/2012) pour le Tribunal. À la suite du renouvellement partiel de la Cour, le juge Koen LENAERTS a été élu vice-président pour la période du 9 octobre 2012 au 6 octobre 2015. La désignation du vice-président du Tribunal aura lieu à partir du prochain renouvellement partiel (art. 3 al. 2 du règlement n° 741/2012).

²³ Art. 9 bis § 2 du statut révisé (art. 1 § 1 du règlement n° 741/2012) pour la Cour; art. 47 du statut révisé (art. 1 § 6 du règlement n° 741/2012) pour le Tribunal.

²⁴ Art. 39, al. 2 et 3 du statut révisé (art. 1 § 5 du règlement n° 741/2012).

²⁵ Art. 16 al. 2 du statut révisé (art. 1 § 2 du règlement n° 741/2012). Cette disposition a fait l'objet de la décision (2012/671) de la Cour de justice du 23 octobre 2012 relative aux fonctions juridictionnelles du vice-président de la Cour, *JOUE* n° L 300, 30 octobre 2012, p. 47.

²⁶ Art. 17 al. 3 et 4 du statut révisé (art. 1 § 3 du règlement n° 741/2012). Le quorum de la grande chambre, et celui de l'assemblée plénière ont été fixés respectivement à onze et dix-sept juges.

²⁷ Art. 16 al. 2 du statut révisé (art. 1 § 2 du règlement n° 741/2012). Dans sa demande de modification du statut, la

veau statut permet également la nomination, par le Parlement européen et le Conseil, de juges par intérim aux tribunaux spécialisés appelés à suppléer à l'absence de juges empêchés durablement de participer au règlement des affaires²⁸. Enfin, sur le plan procédural, le règlement supprime la lecture, à l'audience, du rapport présenté par le juge rapporteur, officialisant ainsi une pratique existante depuis une trentaine d'années²⁹.

C. M.

C. Règles financières applicables au budget général de l'Union européenne

L'Union européenne dispose depuis le 1^{er} janvier 2013 d'un nouveau régime financier applicable au budget général. Le règlement financier (RF)³⁰, adopté pour la première fois selon la procédure législative ordinaire³¹, ainsi que son règlement délégué³², remplacent et abrogent respectivement les règlements n° 1605/2002 du

Cour avait proposé de supprimer la participation systématique des présidents de chambre à cinq juges afin de permettre une participation des autres juges au travail de la grande chambre. Cette proposition avait été critiquée par la Commission pour des motifs tenant à la continuité jurisprudentielle, et suggérait de retenir la présence systématique de trois présidents de ces chambres (avis de la Commission sur les demandes de modification du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présentées par la Cour, *COM (2011) 0596 final*, Points 21-23).

²⁸ Art. 62 quater, al. 2 du statut révisé (art. 1 § 7 du règlement n° 741/2012). L'art. 2 du règlement modifie également l'annexe I du Protocole, relative au Tribunal de la fonction publique, en prévoyant la nomination de juges par intérim.

²⁹ Art. 20, al. 4 du statut révisé (art. 1 § 7 du règlement n° 741/2012).

³⁰ Règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement n° 1605/2002 du Conseil, *JOUE* n° L 298, 26 octobre 2012, p. 1. Ce texte est accompagné de déclarations portant sur le règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, *JOUE* n° C 329, 26 octobre 2012, p. 1. Le règlement est entré en vigueur le 27 octobre 2012 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, à l'exception de certaines dispositions fixées à l'art. 214.

³¹ La Commission a souligné ce changement de procédure dans sa proposition qui visait une refonte des mécanismes de mise en œuvre budgétaire dans le contexte économique actuel, 28 mai 2010, *COM(2010) 260 final*. Cette proposition, ainsi que la proposition d'adaptation du RF au traité de Lisbonne (*COM(2010) 71 final*) ont été fusionnées dans une proposition unique du 22 décembre 2010, *COM(2010) 815 final*, *JOUE* n° C 94, 26 mars 2011, p. 7.

³² Règlement délégué n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, *JOUE* n° L 362, 31 décembre 2012, p. 1. Il est entré en vigueur et applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, à l'exception de certaines dispositions fixées à l'art. 290.

Conseil et n° 2342/2002 de la Commission³³. Cependant, le RF reprend certaines dispositions du règlement n° 2343 de la Commission, pour tenir compte de l'article 290 TFUE qui réserve à l'acte législatif les éléments essentiels d'un domaine³⁴. Le RF réexamine certains principes budgétaires en fonction de la charge imposée aux parties concernées³⁵. La suppression de l'obligation de produire des intérêts sur les paiements de préfinancement et de les récupérer doit ainsi contribuer à alléger la charge administrative pour les bénéficiaires de subventions et pour les services de la Commission³⁶. S'agissant du principe d'annualité, le RF distingue les recettes affectées externes, des recettes affectées internes pour lesquelles le report est en principe limité à une année³⁷. Certaines règles découlant du principe de spécialité du budget sont adaptées à la suppression entre dépenses obligatoires et non obligatoires ; le RF simplifie en outre la typologie des virements et leur procédure d'adoption³⁸. Sans introduire la notion de « *risque d'erreur tolérable* »³⁹, le nouveau règlement vise le renforcement du système de contrôle de l'exécution budgétaire. En matière de gestion partagée avec les États membres, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union doivent présenter à la Commission une déclaration annuelle de gestion⁴⁰. En outre, le RF prévoit la publication facultative des sanctions administratives et

financières⁴¹. Enfin, le règlement encourage le recours aux partenariats publics-privés⁴², et facilite le cofinancement avec d'autres donateurs en permettant la création de fonds fiduciaires pour certaines actions extérieures⁴³.

C. M.

D. Statut et financement des partis et fondations politiques européens

Le 12 septembre 2012, la Commission européenne a proposé de remplacer, avec application au 1^{er} juillet 2013⁴⁴, le règlement n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen⁴⁵ dont le champ d'application avait été étendu aux fondations politiques en 2007⁴⁶. Cette proposition fondée sur l'article 224 TFUE, fait suite à l'adoption d'un rapport du secrétaire général du Parlement européen sur le financement des partis au niveau européen⁴⁷ et d'une résolution, du 6 avril 2011, du Parlement européen sur l'application du règlement n° 2004/2003⁴⁸. Destiné à accroître l'intérêt des citoyens pour les élections européennes et à renforcer la légitimité démocratique de l'Union, la proposition vise à accroître la dimension transnationale des partis et fondations politiques⁴⁹ par la création d'un statut juridique européen. Tout en conservant une forme juridique reconnue dans l'État membre dans lequel est situé leur

³³ Règlement n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, *JOUE* n° L 248, 16 septembre 2002, p. 1 ; Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, *JOUE* n° L 357, 31 décembre 2002, p. 1.

³⁴ Cons. 5 du RF ; cette répartition avait été proposée par la Commission (*COM(2010) 815 final*, point 2.2).

³⁵ La charge administrative excessive des règles applicables aux bénéficiaires de fonds a été la principale préoccupation exprimée lors de la consultation publique du 19 octobre 2009 (*COM(2010) 815 final*, point 3).

³⁶ Cons. 8 et art. 8 § 4 du RF. Des exceptions sont néanmoins prévues à l'art. 8 § 4.

³⁷ Art. 14. Les recettes affectées externes sont reportées de droit et doivent être utilisées dans leur intégralité jusqu'à ce que l'ensemble des opérations liées au programme auquel elles sont affectées aient été effectuées. L'art. 14 prévoit cependant des exceptions. Les recettes affectées externes et internes sont définies à l'art. 21.

³⁸ Cons. 13 et 14 du RF. Toutefois le RF ne reprend pas l'ensemble des propositions de flexibilité de la Commission (*COM(2010) 815 final*, proposition d'art. 21 et d'art. 23).

³⁹ Proposition de la Commission, *COM(2010) 815 final*, proposition d'art. 29.

⁴⁰ Art. 59 § 5 du RF. Cette déclaration doit certifier l'exactitude des informations, l'utilisation des crédits conformément aux fins prévues et l'existence d'un système de contrôle adéquat

⁴¹ Cons. 37 et art. 109 § 3. Peut également être publié un résumé de la décision imposant des sanctions.

⁴² Cons. 4 et 24.

⁴³ Cons. 4 et 68 ; art. 187 RF.

⁴⁴ Art. 13 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, *COM(2012) 499 final*.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, *JOUE* n° L 297, 15 novembre 2003, p. 1.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, *JOUE* n° L 343, 27 décembre 2007, p. 5.

⁴⁷ Rapport du 18 octobre 2010 sur le financement des partis au niveau européen établi par le secrétaire général conformément à l'article 15 de la décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

⁴⁸ *T7-0143/2011*. La proposition de la Commission européenne se base notamment sur le rapport de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement, établi par Marietta GIANNAKOU, dit « *rapport Giannakou* », déposé le 18 mars 2011, *A7-0062/2011*.

⁴⁹ Cons. 4.

siège, les partis et fondations obtiendraient avec le statut européen une personnalité et une pleine capacité juridiques dans l'ensemble des États membres⁵⁰. Pour obtenir ce statut, les partis et fondations devraient respecter certaines exigences de représentativité au niveau européen, de respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union⁵¹. A l'intérieur des partis, ces derniers devraient respecter des règles démocratiques minimales⁵². L'obtention du statut européen conditionnerait en outre l'attribution des financements de l'UE⁵³. En parallèle, la Commission a proposé une modification du règlement financier⁵⁴ afin de tenir compte des règles proposées sur le financement des partis et fondations politiques au niveau européen⁵⁵.

C. M.

E. Analyse actualisée du coût de la non-Europe

Le 18 septembre 2012, le Comité économique et social européen (CESE) a adopté un avis d'initiative⁵⁶ demandant à la Commission de procéder à une estimation actualisée du coût de la non-Europe⁵⁷. L'avis, intitulé « *Pour une analyse actualisée du coût de la non-Europe* », renvoie au rapport CECCHINI de 1988 rendu sur cette question, mais prône une approche plus large établissant le coût de la non-Europe non seulement du point de vue du marché unique, mais aussi de l'union économique et politique⁵⁸. Le CESE suggère qu'une telle analyse serve ensuite à préciser la Stratégie UE 2020

⁵⁰ Cons. 9, art. 8 art. 9 et art.10.

⁵¹ Art. 3.

⁵² Art. 4 § 2. À cet égard, le « rapport GIANNAKOU » demandait l'adoption d'un statut européen intégrant la question de la démocratie interne aux partis.

⁵³ Cons. 12, art.12, art.13.

⁵⁴ Règlement n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement n° 1605/2002 du Conseil, JOUE n° L 298, 26 octobre 2012, p. 1.

⁵⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens, COM(2012) 0712 final.

⁵⁶ Cet avis a été adopté en vertu de l'art. 29 § 2 du règlement intérieur du Comité, qui lui permet d'émettre, de sa propre initiative, des avis sur toutes questions relatives à l'Union européenne, ses politiques et leurs développements possibles (Version codifiée du règlement intérieur du Comité économique et social européen, JOUE n° L 324, 9 décembre 2010, p. 52).

⁵⁷ Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une analyse actualisée du coût de la non-Europe » (avis d'initiative), JOUE n° C 351, 15 novembre 2012, p. 36, point 1.8.

⁵⁸ Point 1.1.

par des objectifs chiffrés et plans d'action clarifiés⁵⁹.

C. M.

II. | Libre circulation des personnes

A. Citoyenneté de l'Union européenne

1. Année européenne des citoyens

2013 a été désignée « *Année européenne des citoyens* »⁶⁰. Cette décision a pour principal objectif de sensibiliser les ressortissants des États membres de l'Union aux droits et devoirs découlant de ce statut, notamment en ce qui concerne la libre circulation dans l'Union, et d'encourager une participation active à la société civile⁶¹. Un certain nombre d'actions sont proposées aux autorités européennes et nationales afin d'atteindre ces objectifs, tels que des campagnes d'information, le renforcement du rôle et de la visibilité des outils d'information et de résolution des problèmes, et la mise en valeur du rapport sur la citoyenneté que la Commission européenne doit remettre en 2013⁶². Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision, la Commission coopère étroitement avec les autres institutions, les États membres, les représentants de la société civile⁶³ ainsi qu'avec des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe⁶⁴. Une évaluation des actions entreprises pour l'Année européenne des citoyens devra être présentée par la Commission le 31 décembre 2014⁶⁵.

A. T.

2. Coopération dans le domaine de la jeunesse

Le Conseil et la Commission ont rendu un rapport conjoint sur la coopération dans le domaine de la jeunesse pour les années 2010-2018, évaluant la mise en œuvre de la résolution du Conseil de 2009, établissant la

⁵⁹ Point 1.8.

⁶⁰ Décision 1093/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relative à l'Année européenne des citoyens (2013), JOUE n° L 325, 23 novembre 2012, p. 1. Décision entrée en vigueur le 26 novembre 2012.

⁶¹ Art. 2.

⁶² Art. 3 § 1.

⁶³ Art. 4.

⁶⁴ Art. 6.

⁶⁵ Art. 8.

« stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse »⁶⁶. Ce rapport met notamment en exergue le lien entre cette stratégie et Europe 2010, axée sur les mêmes enjeux, et rappelle les initiatives lancées pour remédier au chômage des jeunes et accroître leur niveau de formation⁶⁸. Les États membres ont indiqué avoir mis en place des plans correspondant aux objectifs du cadre renouvelé, ce dernier renforçant ainsi les efforts mis en œuvre par les autorités nationales⁶⁹. Le rapport indique les principales mesures adoptées par l'Union et les États membres pour mettre en œuvre la stratégie, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, de la santé ou encore du volontariat. La mise au point d'indicateurs dans le domaine de la jeunesse a constitué un apport significatif, tout comme le dialogue structuré avec les jeunes. L'emploi et l'inclusion sociale demeurent les priorités pour le cycle de travail 2013-2015, ainsi que la poursuite des efforts en vue d'une coopération intersectorielle dans les domaines concernés.

A. T.

B. Détachement des travailleurs

Suite au constat d'une application insatisfaisante de la directive 96/71 sur le détachement des travailleurs⁷⁰, et aux difficultés révélées par la jurisprudence de la Cour de justice⁷¹, la Commission européenne a proposé, le 21 mars 2012, une directive⁷² destinée à améliorer la

mise en œuvre de la directive 96/71. Afin de prévenir les abus et contournements de règles applicables, la proposition clarifie la notion de travailleur détaché, en établissant une liste indicative de critères permettant de déterminer le caractère temporaire de la tâche confiée au travailleur, ainsi que l'existence d'un lien réel entre l'employeur et l'État membre depuis lequel le détachement est effectué⁷³. La proposition précise également l'obligation pour les États membres de diffuser largement les informations concernant les conditions de travail et d'emploi afin de les rendre accessibles aux prestataires de services et travailleurs détachés⁷⁴. La coopération administrative entre États membres⁷⁵ est encouragée par l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI) en tant que système électronique d'échange d'informations⁷⁶; elle est par ailleurs liée aux mesures nationales de contrôle et inspections⁷⁷. Afin de protéger les droits des travailleurs détachés, la proposition vise à faciliter leur possibilité d'engager des poursuites⁷⁸, et, compte tenu de la fréquence de la sous-traitance dans la construction, elle institue un système de responsabilité (solidaire) du contractant dont l'employeur est un sous-traitant direct⁷⁹. Enfin, la proposition prévoit un système d'exécution transfrontalière des amendes et sanctions administratives⁸⁰ afin de répondre à l'absence d'instrument de reconnaissance pour les amendes et sanctions administratives qui peuvent être contestées devant des juridictions autres que pénales.

C. M.

C. Coordination des systèmes de sécurité sociale

Le 22 mai 2012, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement n° 465/2012⁸¹ qui apporte trois modifications principales

⁶⁶ Rapport conjoint 2012 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018), *JOUE* n° C 394, 20 décembre 2012, p. 5.

⁶⁷ Résolution du Conseil relative à un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018), *JOUE* n° C 311, 19 décembre 2009, p. 1.

⁶⁸ Point 3.

⁶⁹ Point 4.

⁷⁰ Directive 96/71 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *JOCE* n° L 18, 21 janvier 1997, p. 1.

⁷¹ CJCE, 11 décembre 2007, *Viking Line*, aff. C-438/05; CJCE, 18 décembre 2007, *Laval*, aff. C-341/05; CJCE, 3 avril 2008, *Rüffert*, aff. C-346/06; CJCE, 19 juin 2008, *Commission / Luxembourg*, aff. C-319/06.

⁷² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *COM(2012) 131 final*, *JOUE* n° C 171, 16 juin 2012, p. 4. Des débats au Conseil se sont déroulés les 21 juin et 6 décembre 2012. Une lecture au Parlement est prévue le 11 juin 2013.

⁷³ Exposé des motifs, point 3.4.2; cons. 4 et 5.; art. 3 §§ 1 et 2.

⁷⁴ *Ibid.*, point 3.4.3; cons. 14 et 15; art. 4 et 5.

⁷⁵ *Ibid.*, point 3.4.4; art. 6 à 8.

⁷⁶ *Ibid.*, point 3.4.4; cons. 12; art. 18. Cette utilisation a été saluée dans l'avis du Contrôleur européen de la protection des données, *JOUE* n° C 27, 29 janvier 2013, p. 4, Point 32.

⁷⁷ *Ibid.*, point 3.4.5; art. 9 et 10.

⁷⁸ *Ibid.*, point 3.4.6; cons. 23; art. 11.

⁷⁹ *Ibid.*, point 3.4.6; cons. 24 à 26; art. 12.

⁸⁰ *Ibid.*, point 3.4.7; cons. 27 à 30; art. 13 à 16.

⁸¹ Règlement n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004, *JOUE* n° L 149, 8 juin 2012, p. 4.

au règlement n° 883/2004⁸² et à ses modalités d'application⁸³. D'abord, les personnes qui exercent une activité salariée dans au moins deux États membres pour des employeurs différents ne seront plus systématiquement soumises à la législation de l'État de résidence, le règlement reprenant pour ces salariés la condition d'exercice d'une « *partie substantielle* » de l'activité⁸⁴. Ensuite, le règlement ajoute un nouvel article 65 *bis* au règlement n° 883/2004 destiné à garantir des prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers non-salariés lorsqu'il n'existe pas de régime de prestations de chômage couvrant les personnes non salariées dans l'État membre de résidence⁸⁵. Enfin, pour faciliter l'application du titre II du règlement n° 883/2004 au personnel naviguant, le règlement reprend la notion de « *base d'affectation* » de l'annexe III du règlement n° 3922/91⁸⁶ pour déterminer la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine⁸⁷.

Par ailleurs, et pour prendre en compte certains changements intervenus dans les législations nationales, la Commission européenne a adopté le 19 décembre 2012, un règlement modifiant les annexes VI, VIII, IX du règlement n° 883/2004, et les annexes 1, 3 et 5 du règlement n° 987/2009⁸⁸.

C. M.

⁸² Règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *JOUE* n° L 166, 30 avril 2004, p. 1. Ce texte est devenu applicable dans la relation Suisse-UE suite à la Décision n° 1/2012 du comité mixte du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *JOUE* n° L 103, 13 avril 2012, p. 51.

⁸³ Règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *JOUE* n° L 284, 30 octobre 2009, p. 1.

⁸⁴ Cons. 5 ; art. 1 § 6 du règlement n° 465/2012, qui remplace l'art. 13, § 1 du règlement n° 883/2004.

⁸⁵ Cons. 6 ; art. 1 § 9 du règlement n° 465/2012. Le règlement prévoit le réexamen de cette disposition à la lumière de l'expérience acquise après deux années de mise en œuvre.

⁸⁶ Règlement n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, *JOCE* n° L 373, 31 décembre 1991, p. 4.

⁸⁷ Cons. 4 ; art. 1 § 2 du règlement n° 465/2012 ; art. 1, § 4 du règlement n° 465/2012, qui ajoute un paragraphe 5 à l'art. 11 du règlement n° 883/2004. Le règlement précise cependant que la législation applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine devrait rester stable et le principe de la « *base d'affectation* » ne devrait pas donner lieu à des changements fréquents de la législation applicable en raison de modes d'organisation du travail ou de contraintes saisonnières dans ce secteur.

⁸⁸ Règlement n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant le règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécu-

D. Droit de mener des actions collectives

Le 21 mars 2012, la Commission avait également déposé une proposition de règlement du Conseil⁸⁹ (« MONTI II ») relatif au droit de mener des actions collectives. Cette proposition définissait, sur le fondement de l'article 352 TFUE, des règles relatives à la conciliation de l'exercice du droit fondamental de mener des actions collectives y compris le droit ou la liberté de faire grève, avec les exigences liées aux libertés d'établissement et de prestation de services⁹⁰. Suite aux réserves émises lors des débats au Conseil⁹¹, et à la première application de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité par les parlements nationaux⁹², la Commission a retiré cette seconde proposition⁹³.

C. M.

III. | Espace de liberté, sécurité et justice

A. Visas, asile, immigration

I. Migration vers le SIS II

Les règlements n° 1272/2012⁹⁴ et n° 1273/2012⁹⁵ portent sur la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le sys-

rité sociale et le règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004, *JOUE* n° L 349, 19 décembre 2012, p. 45.

⁸⁹ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, COM(2012)0130 final, *JOUE* n° C 171, 16 juin 2012, p. 4.

⁹⁰ Cons. 11-13 et art. 2 de la proposition.

⁹¹ Réunion 3177 du Conseil, Formation Emploi, politique sociale, santé et consommateurs, 21 juin 2012.

⁹² Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. En France, le Sénat a adopté le 22 mai 2012 la résolution n° 119 (2011-2012) portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives. Il a considéré que les art. 2 3 § 4 de la proposition de règlement n'étaient pas conformes à l'art. 5 TUE et au protocole n° 2 annexé à ce traité.

⁹³ Tout en saluant ce retrait, le Comité des régions considère qu'il laisse en suspens un certain nombre de questions posées par la jurisprudence de la Cour de justice : Avis du Comité des Régions sur « *Le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services* », *JOUE* n° C 17, 19 janvier 2013, p. 67, points 13 et 15.

⁹⁴ Règlement n° 1272/2012 du Conseil, du 20 décembre 2012, relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte), *JOUE* n° L 359, 29 décembre 2012, p. 21.

⁹⁵ Règlement n° 1273/2012 du Conseil, du 20 décembre 2012, relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+)

tème d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

L'objectif du système Schengen II (SIS II) est de remplacer le système SIS +1⁹⁶.

Développé par la Commission européenne et par les États membres de l'Union européenne, le SIS II constitue un système unique intégré d'échange et gestion d'informations dans l'espace Schengen⁹⁷.

Ce dernier comprend plusieurs composantes : le SIS II central⁹⁸, le C.SIS⁹⁹, le N.SIS¹⁰⁰, le N.SIS II¹⁰¹ et un convertisseur¹⁰².

Les règlements de 2012 ont pour objet de définir les tâches et responsabilités de la Commission européenne et des États membres participant au SIS 1+ en ce qui concerne la maintenance et le développement du SIS II¹⁰³, un test complet du SIS II¹⁰⁴, un test concernant les informations supplémentaires¹⁰⁵, l'établissement et le test d'une architecture provisoire de migration ainsi que la migration¹⁰⁶ du SIS 1+ vers le SIS II¹⁰⁷.

La Commission européenne est chargée de développer le SIS II central, l'infrastructure de communication et le convertisseur¹⁰⁸. La France met à disposition et exploite le C.SIS conformément aux dispositions de la convention de Schengen¹⁰⁹. Les États membres doivent continuer à développer le N.SIS II¹¹⁰ et ceux participant au SIS 1+, sont tenus d'assurer la main-

tenance du N.SIS et mettent à disposition et exploitent l'infrastructure de communication pour le SIS 1+¹¹¹, sous la coordination de la Commission européenne¹¹².

La Commission européenne et les États membres effectuent un test complet du système SIS II¹¹³, en vue de confirmer la réalisation des aménagements techniques requis pour traiter les données du SIS II, ainsi que de démontrer que le niveau de performance de celui-ci est au moins équivalent à celui du SIS 1+¹¹⁴. Les résultats du test sont analysés par la Commission européenne et les États membres participant au SIS 1+¹¹⁵.

La Commission fournit un convertisseur, le SIS II central et son infrastructure de communication dans le cadre de l'architecture provisoire de migration¹¹⁶. Le convertisseur a pour but de convertir les données entre le C.SIS et le SIS II central ainsi que d'assurer la synchronisation du C.SIS et du SIS II central¹¹⁷.

Des tests fonctionnels *Sirene* doivent être effectués par les États membres¹¹⁸. À cette fin, la Commission européenne met à disposition le SIS II central et son infrastructure de communication¹¹⁹.

Pour assurer la migration du C.SIS vers le SIS II central, la France met à disposition la base de données SIS 1+¹²⁰. La migration commence par le chargement des données du N.SIS II¹²¹. Les États membres coopèrent avec la Commission européenne à l'exécution des activités prévues au règlement n° 1272/2012¹²². Le coût de la migration est à la charge du budget général de l'Union européenne¹²³.

vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte), JOUE n° L 359, 29 décembre 2012, p. 32.

⁹⁶ Art. 1 § 1 du règlement n° 1272/2013.

⁹⁷ Art. 1 § 2.

⁹⁸ Art. 2 a). Le SIS II a la fonction de support technique du SIS II concernant la base de données du SIS II, ainsi que l'interface nationale uniforme (NI-SIS).

⁹⁹ Art. 2 b). Le C.SIS a la fonction de support technique du SIS 1+, contenant la base de données de référence pour le SIS 1+ et l'interface nationale uniforme (N.COM).

¹⁰⁰ Art. 2 c). Le N.SIS est constitué des systèmes de données nationaux reliés au C.SIS.

¹⁰¹ Art. 2 d). Le N.SIS II est constitué des systèmes de données nationaux reliés au SIS II central.

¹⁰² Art. 2 e). Il s'agit d'un outil technique permettant une communication cohérente et fiable entre le C.SIS et le SIS II central, assurant les fonctionnalités prévues à l'article 10, § 3 et permettant la conversion et la synchronisation des données entre le C.SIS et le SIS II central.

¹⁰³ Art. 3 a).

¹⁰⁴ Art. 3 b).

¹⁰⁵ Art. 3 c).

¹⁰⁶ Art. 3 e).

¹⁰⁷ Art. 3 f).

¹⁰⁸ Art. 5 § 1.

¹⁰⁹ Art. 5 § 2.

¹¹⁰ Art. 5 § 3.

¹¹¹ Art. 5 §§ 4 et 5.

¹¹² Art. 3 § 6.

¹¹³ Art. 7 § 1.

¹¹⁴ Art. 8 § 2. Art. 8 §§ 3 à 6 définissent le calendrier et les modalités selon lesquelles le test est effectué.

¹¹⁵ Art. 8 § 7.

¹¹⁶ Art. 10 § 2.

¹¹⁷ Art. 10 § 3.

¹¹⁸ Art. 9 § 1.

¹¹⁹ Art. 9 § 2.

¹²⁰ Art. 11 § 1.

¹²¹ Art. 11 § 3 al. 1. Le chargement des données du N.SIS au N.SIS II commence à la date arrêtée par le Conseil.

¹²² Art. 13 § 1.

¹²³ Art. 16 § 1. L'art. 16 § 3 prévoit que la contribution de l'Union européenne prend la forme de subventions et n'excède pas 75 % des dépenses éligibles de chaque État membre et ne dépasse pas 750.000 euros par État membre. En cas d'utilisation inappropriée de la contribution de l'Union, celle-ci peut la suspendre ou supprimer. En vertu de l'art. 16 § 4 la Cour des comptes est habilitée

Est également mis en place un conseil de gestion du programme global, organe consultatif qui fournit une assistance au projet SIS II central et facilite la cohérence entre le projet SIS II central et les projets SIS II nationaux¹²⁴.

Chaque semestre, et pour la première fois à la fin du premier semestre de 2009, la Commission européenne est chargée de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de la migration vers et le développement du SIS II¹²⁵.

Les règlements n° 1272/2012 et n° 1273/2012 abrogent, respectivement, la décision 2008/839¹²⁶ et le règlement n° 1104/2008¹²⁷.

Les deux règlements de 2012 expirent à la date où la migration s'achève¹²⁸.

Lj.G.

B. Réforme de la protection des données

La Commission a soumis, le 25 janvier 2012, une proposition de règlement définissant un cadre général pour la protection des données¹²⁹, ainsi qu'une proposition de directive comprenant des règles spécifiques à la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹³⁰. Ces propositions visent à moderniser les règles résultant actuellement d'une directive de 1995¹³¹, pour tenir

à procéder à des audits appropriés en liaison avec les organismes de contrôle nationaux compétents.

¹²⁴ Art. 18 § 1. Aux termes de l'art. 18 § 2 le conseil de gestion est composé de dix membres. Un maximum de huit experts et un nombre équivalents de suppléants sont désignés par les États membres participants au SIS 1+. Un maximum de deux experts et de deux suppléants sont désignés, parmi les fonctionnaires de la Commission européenne, par le directeur général et la direction générale de celle-ci.

¹²⁵ Art. 19.

¹²⁶ Art. 20, al. 1.

¹²⁷ Art. 20, al. 1 du règlement n° 1273/2012.

¹²⁸ Art. 21, al. 2 du règlement n° 1272/2012 et art. 21 al. 2 du règlement n° 1273/2012.

¹²⁹ Proposition de règlement, du Parlement européen et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), du 25 janvier 2012, COM(2012) 11 final. V. *supra*, section II.F.

¹³⁰ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, du 25 janvier 2012, COM(2012) 10 final.

¹³¹ Directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOUE n° L 281, 23 novembre 1995, p. 31. La proposition de directive reprend également de

compte des évolutions technologiques, et notamment du développement des réseaux sociaux. Ces propositions visent à créer un ensemble de règles uniques, applicables dans toute l'Union européenne, et à simplifier les procédures administratives relatives à la protection des données. Les entreprises n'auront plus à s'adresser qu'à l'autorité de contrôle de l'État où elles ont leur établissement principal¹³². L'obligation de notification est remplacée par l'imposition de nouvelles obligations pesant sur les entreprises elles-mêmes¹³³ : fourniture aux personnes concernées d'informations transparentes et accessibles concernant les règles applicables¹³⁴, notification rapide des violations graves des données¹³⁵ aux autorités nationales de contrôle, facilitation de l'accès des personnes à leurs données¹³⁶ et droit à la portabilité des données¹³⁷, « droit à l'oubli numérique »¹³⁸, désignation d'un délégué à la protection des données¹³⁹, analyses d'impact préalables aux traitements présentant des risques¹⁴⁰. Le consentement des personnes au traitement des données ne pourra plus être présumé¹⁴¹. Ces règles s'appliqueront dès lors que les entreprises sont implantées dans l'Union, même si le traitement des données a lieu à l'étranger¹⁴². Les autorités nationales de contrôle seront renforcées¹⁴³, et habilitées à infliger des amendes pouvant atteindre 2% du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise¹⁴⁴. Un comité européen de la protection des données sera également institué¹⁴⁵. De nouvelles règles seront instaurées en ce qui concerne la coopération entre autorités nationales, et la cohérence de l'application des règles dans des cas où plusieurs États membres sont concernés¹⁴⁶.

A. T.

nombreux apports de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, JOUE n° L 350, 30 décembre 2008, p. 60.

¹³² Art. 51 du règlement proposé.

¹³³ V. également les art. 22 à 29 du règlement proposé.

¹³⁴ *Ibid.*, art. 11 et 14.

¹³⁵ *Ibid.*, art. 31.

¹³⁶ *Ibid.*, art. 12, 14 et 15.

¹³⁷ *Ibid.*, art. 18.

¹³⁸ *Ibid.*, art. 17.

¹³⁹ *Ibid.*, art. 35-37.

¹⁴⁰ *Ibid.*, art. 33.

¹⁴¹ *Ibid.*, art. 7.

¹⁴² *Ibid.*, art. 3.

¹⁴³ *Ibid.*, art. 51 à 54.

¹⁴⁴ *Ibid.*, art. 79.

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. 64 à 72.

¹⁴⁶ *Ibid.*, art. 55 à 63.

C. Refonte du règlement Bruxelles I

Le règlement n° 1215/2012¹⁴⁷ remplace le règlement n° 44/2001¹⁴⁸, en matière de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le règlement de 2012 s'applique à tout litige en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction¹⁴⁹. En ce qui concerne la compétence des juridictions des États membres, le principe posé est que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre¹⁵⁰.

Des règles spéciales sont prévues notamment en matière contractuelle, dans le domaine de la vente des marchandises ainsi qu'en matière délictuelle et quasi délictuelle¹⁵¹. Une compétence spéciale est aussi prévue en matière d'assurances¹⁵², de contrats conclus par les consommateurs¹⁵³ ainsi qu'en matière de contrats individuels de travail¹⁵⁴.

Les juridictions des États membres ont une compétence exclusive en matière de baux d'immeubles¹⁵⁵, en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales¹⁵⁶, en matière de validité des inscriptions sur les registres publics¹⁵⁷, en matière de validité des brevets, marques, dessins et modèles¹⁵⁸ et en matière d'exécution des décisions¹⁵⁹.

¹⁴⁷ Règlement n° 1212/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 351, 20 décembre 2012, p. 1.

¹⁴⁸ Règlement n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 12, 16 janvier 2001, p. 1.

¹⁴⁹ Art. 1 § 1. En revanche, sont exclus les domaines concernant l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou patrimoniaux, les faillites et concordats, la sécurité sociale, l'arbitrage, les obligations alimentaires découlant des relations de famille, les testaments et les successions.

¹⁵⁰ Art. 4 § 1.

¹⁵¹ Art. 7.

¹⁵² Art. 10 s.

¹⁵³ Art. 17 s.

¹⁵⁴ Art. 20 s.

¹⁵⁵ Art. 24 § 1.

¹⁵⁶ Art. 24 § 2.

¹⁵⁷ Art. 24 § 3.

¹⁵⁸ Art. 24 § 4.

¹⁵⁹ Art. 24 § 5. Des cas de prorogation de compétence sont prévus aux art. 25 s. du règlement, dès lors qu'il est pos-

En ce qui concerne les questions de litispendance et la connexité des litiges, le principe est que lorsque des demandes *identiques* sont portées devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit à statuer d'office, jusqu'à ce que la compétence de la première soit définitivement établie¹⁶⁰. En revanche, lorsque des demandes *connexes* sont portées devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu *peut* surseoir à statuer, en faveur de la première juridiction saisie¹⁶¹.

Si les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie¹⁶².

Lorsqu'au moment de la saisine d'une juridiction d'un État membre, l'affaire est pendante devant la juridiction d'un État tiers, la première peut surseoir à statuer si la décision rendue par la juridiction dans l'État tiers est susceptible d'être reconnue ou exécutée par les autorités d'un État membre¹⁶³, ou que la juridiction de l'État membre est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour la bonne administration de la justice¹⁶⁴.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, le principe est que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure¹⁶⁵. La juridiction ou autorité tenue d'assurer ladite exécution peut demander que soit fournie une traduction ou translittération du contenu du certificat de reconnaissance¹⁶⁶. Une décision exé-

sible que les parties déterminent la juridiction compétente pour un litige né, ou à naître, par voie conventionnelle, sous réserve que la convention attributive de compétence soit conclue en conformité avec les règles formelles énoncées à l'article 25 du règlement.

¹⁶⁰ Art. 29 § 1. Au sens de l'art. 32, une juridiction est réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été déposé auprès de la juridiction (a).

¹⁶¹ Art. 30 § 1. Aux termes de l'art. 30 § 2 lorsque la demande de la juridiction première saisie est pendante au premier degré, toute autre juridiction peut se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la compétence de la juridiction première saisie soit établie et que son droit national permette leur jonction.

¹⁶² Art. 31.

¹⁶³ Art. 33 § 1 a).

¹⁶⁴ Art. 33 § 1 b).

¹⁶⁵ Art. 36 § 1.

¹⁶⁶ Art. 37 § 2. L'art. 38 précise que la juridiction ou autorité tenue d'assurer l'exécution de la décision en justice, peut surseoir à statuer, intégralement ou partiellement, si la décision qui fait l'objet de la reconnaissance est contestée devant l'État membre d'origine, ou une demande a été présentée afin d'obtenir une décision contes-

cutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis¹⁶⁷. L'exécution est régie par le droit de ce dernier¹⁶⁸.

Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur doit communiquer à l'autorité chargée de l'exécution une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour établir l'authenticité¹⁶⁹ ainsi qu'un certificat attestant que la décision est exécutoire¹⁷⁰.

En cas de refus d'exécution d'une décision, la juridiction de l'État membre requis peut, à la demande de la personne contre qui l'exécution est demandée, décider de limiter la procédure d'exécution à des documents conservatoires¹⁷¹, subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine¹⁷² ou suspendre, intégralement ou partiellement, la procédure d'exécution¹⁷³.

À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision peut être refusée si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis¹⁷⁴, si les droits de la défense du défendeur n'ont pas été respectés, à défaut de notification à celui-ci de l'acte introductif d'instance¹⁷⁵, ou lorsque la décision est inconciliable avec une décision, visant les mêmes parties, déjà rendue dans l'État membre requis¹⁷⁶.

Dans la mesure où la procédure de refus d'exécution n'est pas régie par le règlement n° 1215/2012, elle relève de la loi de l'État membre requis¹⁷⁷. La juridiction compétente statue sur la demande de refus d'exécution dans un bref délai¹⁷⁸. Cette décision peut faire l'objet d'un recours¹⁷⁹ mais pas d'une révision au fond dans l'État membre requis¹⁸⁰.

tant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, ou d'obtenir une décision visant à ce que la reconnaissance soit refusée.

¹⁶⁷ Art. 40.

¹⁶⁸ Art. 41 § 1.

¹⁶⁹ Art. 42 § 1 a).

¹⁷⁰ Art. 42 § 1 b).

¹⁷¹ Art. 44 § 1 a).

¹⁷² Art. 44 § 1 b).

¹⁷³ Art. 44 § 1 c).

¹⁷⁴ Art. 45 § 1 a).

¹⁷⁵ Art. 45 § 1 b).

¹⁷⁶ Art. 45 § 1 c).

¹⁷⁷ Art. 47 § 2.

¹⁷⁸ Art. 48.

¹⁷⁹ Art. 49.

¹⁸⁰ Art. 52.

Le règlement n° 1215/2012 n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, ainsi qu'aux actes authentiques dressés ou formellement enregistrés et transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015¹⁸¹.

Ledit règlement n'affecte pas le champ d'application des instruments existants et antérieurs à l'adoption du règlement n° 44/2001¹⁸².

Afin d'assurer l'application du nouveau règlement, les États membres sont tenus d'indiquer au plus tard le 10 janvier 2014, les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de refus d'exécution¹⁸³, et les langues acceptées pour les traductions des différentes pièces¹⁸⁴.

La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués dans le cadre dudit règlement¹⁸⁵. Au plus tard le 11 janvier 2022, elle est tenue de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application du règlement n° 1215/2012¹⁸⁶.

Ce dernier est applicable à partir du 10 janvier 2015¹⁸⁷.

Lj. G.

D. Création d'un certificat successoral européen

Le règlement n° 650/2012¹⁸⁸, applicable aux successions à cause de mort¹⁸⁹, couvre trois aspects majeurs du droit international privé européen des successions : la juridiction compétente, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux successions et introduit la création d'un certificat successoral européen.

¹⁸¹ Art. 66.

¹⁸² Art. 70.

¹⁸³ Art. 75, al. 1, a).

¹⁸⁴ Art. 75, al. 1, d).

¹⁸⁵ Art. 77. Les conditions permettant à la Commission européenne d'adopter des actes délégués sont fixées à l'art. 78.

¹⁸⁶ Art. 79.

¹⁸⁷ Art. 81.

¹⁸⁸ Règlement n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE* n° L 201, 27 juillet 2012, p. 107.

¹⁸⁹ Aux termes de l'art. 3 du règlement, il convient d'entendre par succession à cause de mort, toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*.

En ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente, le principe énoncé à l'article 4 est que sont compétentes pour statuer sur une succession, les juridictions de l'État membre où le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, à moins d'être en présence d'un accord d'élection d'une loi de for qui désigne aussi une juridiction compétente¹⁹⁰.

Une juridiction est réputée saisie à la date du dépôt d'un acte introductif d'instance¹⁹¹, à la date de la notification ou la signification dudit acte¹⁹² ou, si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction¹⁹³.

En ce qui concerne la loi applicable, le principe énoncé à l'article 21 est que la loi applicable sur l'ensemble d'une succession est celle de l'État où le défunt avait sa résidence habituelle¹⁹⁴. La loi applicable peut aussi être choisie par le défunt ou par les parties concernées selon leur nationalité¹⁹⁵.

Une loi applicable peut être écartée en cas de contrariété manifeste avec l'ordre public de l'État dont elle est désignée¹⁹⁶.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions, le principe est que lorsque des décisions sont rendues par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne, les autres États membres les reconnaissent, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure¹⁹⁷. Les motifs de non-reconnaissance comprennent notamment la contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre où la reconnaissance est demandée¹⁹⁸.

En ce qui concerne enfin la création du certificat successoral européen¹⁹⁹, le règlement précise que ce certificat est destiné à être utilisé par les héritiers, ou tout ayant droit, afin de démontrer la qualité et leurs droits²⁰⁰, l'attribution d'un ou de plusieurs biens²⁰¹ ainsi que la détermination des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire²⁰². Le certificat peut être délivré par une autorité nationale, désignée à cette fin par l'État membre concerné²⁰³.

Le certificat produit des effets dans tous les États membres de l'Union européenne, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure²⁰⁴.

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 16 janvier 2014, les coordonnées des juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire²⁰⁵, ainsi que celles compétentes pour délivrer le certificat successoral européen²⁰⁶.

Au plus tard le 18 août 2025, la Commission européenne est tenue de présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport relatif à l'application du règlement n° 650/2012, en mettant en exergue tout problème pratique rencontré lors de la mise en œuvre de ce dernier²⁰⁷.

Ledit règlement s'applique aux successions des personnes décédées le 17 août 2015 ou après cette date²⁰⁸.

Lj. G.

E. Insolvabilité

La Commission européenne a lancé une réforme du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité²⁰⁹. L'objectif premier de la pro-

¹⁹⁰ Aux termes de l'art. 10 lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, sont compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux, dans la mesure où le défunt possédait la nationalité de cet État membre (a), ou il avait sa résidence habituelle antérieure sur le territoire de ce dernier (b).

Aux termes de l'art. 7, les juridictions de l'État membre dont la loi avait été choisie par le défunt sont compétentes pour statuer sur la succession à condition qu'une juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence (a), que les parties à la procédure soient convenues de conférer la compétence aux juridictions dudit État membre (b), ou que les parties à la procédure aient expressément accepté la compétence de la juridiction saisie (c).

¹⁹¹ Art. 14, a).

¹⁹² Art. 14, b).

¹⁹³ Art. 14, c).

¹⁹⁴ Art. 21 § 1. Aux termes de l'art. 22, la loi applicable régit l'ensemble de la succession.

¹⁹⁵ Art. 22 § 1.

¹⁹⁶ Art. 35.

¹⁹⁷ Art. 39 § 1.

¹⁹⁸ Art. 40 a).

¹⁹⁹ Art. 62 § 1.

²⁰⁰ Art. 63 § 2 a).

²⁰¹ Art. 63 § 2 b).

²⁰² Art. 63 § 2 c).

²⁰³ Art. 64. Les art. 65 à 68 portent sur la procédure de demande, d'examen et de délivrance du certificat par les autorités nationales compétentes.

²⁰⁴ Art. 69. Aux termes de l'art. 72 du règlement, les décisions de délivrance ou de refus du certificat peuvent faire l'objet d'une contestation.

²⁰⁵ Art. 78 § 1 a).

²⁰⁶ Art. 78 § 1 c).

²⁰⁷ Art. 82.

²⁰⁸ Art. 83 § 1.

²⁰⁹ Règlement n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOCE* n° L 160, 30 juin 2000, p. 1.

position de règlement²¹⁰ est de faciliter la restructuration des entreprises en difficulté, en tenant compte des évolutions récentes des législations nationales, notamment par l'élargissement du champ d'application des dispositions européennes au-delà des simples procédures de liquidation, afin d'inclure les procédures hybrides et de pré-insolvabilité²¹¹. Les procédures dans lesquelles le débiteur n'est pas dessaisi sans désignation d'un syndic pourraient donc être couvertes par le règlement. Elle vise également à faciliter la détermination de la compétence judiciaire, obligeant les juridictions à examiner leur compétence d'office avant l'ouverture d'une procédure²¹², et étend aux juridictions saisies de procédures secondaires dans d'autres États membres l'obligation de coopérer qui ne pèse aujourd'hui que sur le syndic²¹³. Les procédures secondaires comprendront désormais toutes procédures prévues en droit national, y compris celles de restructuration²¹⁴. La proposition prévoit une amélioration de la publicité des informations de base relatives aux procédures d'insolvabilité, au moyen d'un registre électronique²¹⁵. De même, la production des créances pour les créanciers étrangers est facilitée par l'introduction de formulaires uniformisés, et par la fixation d'un délai minimal de 45 jours à compter de la publication de la notification d'ouverture des procédures dans le registre d'insolvabilité²¹⁶. Des règles spécifiques sont introduites pour le traitement de l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises, notamment l'obligation de coordonner les procédures d'insolvabilité, et la qualité pour agir accordée à chaque syndic dans chaque procédure concernant un membre du même groupe²¹⁷.

A. T.

²¹⁰ Proposition de Règlement du parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, COM(2012) 744 final.

²¹¹ Art. 1^{er} du règlement proposé.

²¹² Art. 3^{ter} du règlement proposé. La juridiction devra en outre préciser le fondement de sa compétence dans sa décision.

²¹³ Art. 31^{bis} et 31^{ter} du règlement proposé.

²¹⁴ Cons. 3 de la proposition de règlement, et cons. 9^{bis} du règlement proposé.

²¹⁵ Art. 20^{bis} à 20^{quinquies} du règlement proposé. Cette obligation ne s'applique pas aux consommateurs.

²¹⁶ Art. 41 du règlement proposé.

²¹⁷ Art. 42^{bis} à 42^{quinquies} du règlement proposé.

F. Normes minimales de protection et soutien des victimes dans les procédures pénales

La directive 2012/29²¹⁸ a pour objet de garantir une protection adéquate aux victimes de la criminalité dans le cadre des procédures pénales portées devant les juridictions des États membres de l'Union européenne²¹⁹. Ces derniers doivent dès lors prendre toutes les mesures appropriées pour garantir un certain nombre de droits aux victimes avant, au cours et après le procès pénal.

En ce sens, afin de faire utilement valoir leurs droits, les victimes doivent disposer de toute information utile concernant le déroulement de la procédure²²⁰.

En ce qui concerne les droits de la victime au cours de la procédure pénale, il s'agit de garantir notamment le droit d'être entendu et de produire les éléments de preuve au soutien de l'allégation de la victime²²¹, le droit à l'aide juridictionnelle²²² et au remboursement des frais²²³, le droit d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction²²⁴, le droit de bénéficier d'une protection au cours de l'enquête pénale²²⁵ ainsi que d'une protection de la vie privée²²⁶.

Les autorités compétentes des États membres doivent prendre les mesures de 'justice réparatrice' afin d'assurer la protection de la victime contre une victimisation secondaire répétée ou des intimidations et représailles²²⁷. Lesdites autorités sont aussi tenues de prendre les mesures nécessaires pour réduire les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction a été commise²²⁸.

Le délai de transposition de la directive 2012/29 prend fin le 16 novembre 2015²²⁹.

²¹⁸ Directive 2012/29 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE n° L 315, 14 novembre 2012, p. 57.

²¹⁹ Art. 1 § 1. Art. 2 contient les définitions des notions employées dans la directive telles que « victime », « membres de la famille », « enfant », et « justice réparatrice ».

²²⁰ Art. 6.

²²¹ Art. 10.

²²² Art. 13.

²²³ Art. 14.

²²⁴ Art. 18.

²²⁵ Art. 20.

²²⁶ Art. 21.

²²⁷ Art. 12 § 1.

²²⁸ Art. 17.

²²⁹ Art. 27.

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission européenne, au plus tard le 16 novembre 2017, et ensuite tous les trois ans, les données disponibles relevant du champ d'application de la directive²³⁰.

La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive²³¹.

Cette dernière remplace la décision-cadre 2001/220²³².

Lj. G.

G. Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

La directive sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales²³³ s'inscrit dans un effort d'élaboration de règles minimales communes à tous les États membres, afin de faciliter la coopération judiciaire et la reconnaissance mutuelle dans ce domaine. Elle porte sur le droit dont bénéficient les suspects, les personnes poursuivies et celles faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'être informés de leurs droits et de l'accusation portée contre eux dans le cadre de ces procédures²³⁴. La directive s'applique dès le début des poursuites, ou dès que la personne est informée de son statut de suspect, et jusqu'à la fin de la procédure²³⁵. Les suspects et les personnes poursuivies doivent recevoir rapidement, et dans un langage simple et accessible²³⁶, des informations leur permettant l'exercice effectif, selon le droit national, de leur droit à l'assistance d'un avocat, de bénéficier de conseils juridiques gratuits, d'être informé de l'accusation portée contre soi et à l'interprétation et à la traduction, ainsi que de garder le silence²³⁷.

²³⁰ Art. 28.

²³¹ Art. 29.

²³² Art. 30, al. 1.

²³³ Directive 2012/13 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *JOUE* n° L 142, 1^{er} juin 2012, p. 1. L'article 11 fixe son délai de transposition au 2 juin 2014.

²³⁴ Art. 1.

²³⁵ Art. 2 § 1. Le § 2 dispose cependant que, lorsqu'une autorité autre qu'une juridiction pénale est compétente en première instance, mais qu'une telle juridiction peut être saisie en appel, la directive n'est applicable qu'à cette procédure de recours.

²³⁶ Art. 3 § 2 : les autorités doivent bien sûr tenir compte des éventuels besoins particuliers des personnes concernées.

²³⁷ Art. 3 § 1.

De même, si elles sont arrêtées ou détenues, elles doivent recevoir rapidement une déclaration de droits écrite dans un langage accessible²³⁸, qu'elles pourront conserver pendant toute la durée de la privation de liberté, et qui contiendra également des informations relatives au droit d'accès au dossier, à la durée maximale de détention avant comparution devant une autorité judiciaire, au droit d'accès à une assistance médicale d'urgence, au droit d'informer les autorités consulaires et un tiers, ainsi que sur la possibilité de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention, ou de demander une mise en liberté provisoire²³⁹. Un modèle indicatif de déclaration de droits est fourni en annexe²⁴⁰. La directive prévoit également des règles plus précises concernant les informations à donner concernant l'accusation portée contre la personne, et le droit d'accès au dossier²⁴¹.

A. T.

H. Lutte contre la fraude

En réaction au nombre élevé de fraudes sur des fonds de l'Union constaté dans son rapport de 2010²⁴², la Commission européenne a proposé une nouvelle directive fixant un cadre commun pour la poursuite des délits portant atteinte au budget de l'Union²⁴³. Ce texte vise à remédier aux difficultés résultant des disparités entre les législations nationales applicables aux fraudes commises sur des fonds communs, et s'appliquera donc dès lors que sont en cause les budgets de l'Union et de ses institutions²⁴⁴. La directive contient donc des définitions de la fraude, qui doit pouvoir faire l'objet de sanctions pénales²⁴⁵, ainsi que les infractions liées, notamment en matière de marchés publics, de blanchiment de capitaux, de corruption et de détournement par les agents

²³⁸ Art. 4 §§ 1 et 4.

²³⁹ Art. 4 §§ 2 et 3.

²⁴⁰ Annexe I.

²⁴¹ Art. 6 et 7.

²⁴² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 29 septembre 2011, sur la protection des intérêts financiers de l'Union, *COM(2011) 595 final*.

²⁴³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2012, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, *COM(2012) 363 final*.

²⁴⁴ *Ibid.*, art. 1 et 2.

²⁴⁵ *Ibid.*, art. 3.

publics²⁴⁶. Les personnes morales ayant commis ces infractions, ou les ayant permises par défaut de surveillance, devront pouvoir être tenues pour responsables²⁴⁷, de même que les personnes coupables de tentatives, de complicité, ou d'avoir incité à les commettre²⁴⁸. La directive prévoit également des peines minimales pour ces infractions, allant jusqu'à au moins 100 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement, et un plancher de dix années d'emprisonnement pour des infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle²⁴⁹. Elle fixe des règles communes relatives à la compétence juridictionnelle, et au délai de prescription, de cinq ans au moins à compter de la date où l'infraction a été commise²⁵⁰. Cette directive entraînerait, dès son adoption, l'abrogation de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et de ses protocoles²⁵¹.

A. T.

I. Confiscation des produits du crime

La Commission européenne a proposé une nouvelle directive²⁵² visant à fixer des règles minimales en matière de gel et de confiscation des produits d'activités criminelles dans l'Union²⁵³. Cette proposition élargit le champ des avoirs pouvant être confisqués, visant à la fois ceux qui ne sont pas le produit direct d'une infraction²⁵⁴ et ceux qui ont été transférés à des tiers²⁵⁵. La confiscation demeurera possible lorsqu'aucune condamnation n'est prononcée pour une raison ne remettant pas en cause l'existence de l'infraction²⁵⁶. La pro-

²⁴⁶ *Ibid.*, art. 4.

²⁴⁷ *Ibid.*, art. 6 : cette responsabilité n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs des infractions visées.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 5.

²⁴⁹ *Ibid.*, art. 7 à 9.

²⁵⁰ *Ibid.*, art. 11 et 12.

²⁵¹ Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, *JOCE* n° C 316, 27 novembre 1995, p. 49, et protocoles du 27 septembre 1996, *JOCE* n° C 313, 23 octobre 1996, p. 1 ; et du 29 novembre 1996, *JOCE* n° C 151, 20 mai 1997, p. 1.

²⁵² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2012, concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne, *COM(2012) 85 final*.

²⁵³ *Ibid.*, art. 1.

²⁵⁴ *Ibid.*, art. 4.

²⁵⁵ *Ibid.*, art. 6.

²⁵⁶ *Ibid.*, art. 5 : cette disposition vise les cas de décès ou de maladie du suspect ou de l'accusé.

position permet également le gel préventif et conservatoire²⁵⁷, et impose aux États membres la gestion des avoirs gelés²⁵⁸. Les États membres devront garantir le respect du droit des personnes concernées à un recours juridictionnel effectif, en particulier par la motivation des décisions, et le respect du principe du contradictoire²⁵⁹. La directive prévoit également la coopération entre les autorités nationales et la Commission européenne, par la collecte et la transmission de statistiques concernant la mise en œuvre de ces dispositions²⁶⁰, et un rapport de la Commission dans les trois ans suivant son entrée en vigueur²⁶¹.

A. T.

J. Cybercriminalité

La Commission européenne a annoncé, par une communication de 2012²⁶², l'établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité au sein d'Europol, déjà projeté dans la « *stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action* »²⁶³. Sont concernées les infractions relevant de la criminalité organisée générant des profits importants, telles que les attaques contre des services financiers en ligne, celles causant de graves dommages aux victimes, telles que l'exploitation sexuelle des enfants, et enfin les infractions touchant aux systèmes d'information et aux infrastructures critiques de l'Union²⁶⁴. Ce nouveau centre aura pour mission d'assister les États membres et les institutions, en permettant la centralisation des données, et en offrant un soutien opérationnel et une expertise technique, notamment de police scientifique, dans des enquêtes menées au niveau de l'Union. Il doit également devenir le point de ralliement des enquêteurs européens spécialisés dans la cybercriminalité,

²⁵⁷ *Ibid.*, art. 7.

²⁵⁸ *Ibid.*, art. 10.

²⁵⁹ *Ibid.*, art. 8.

²⁶⁰ *Ibid.*, art. 11.

²⁶¹ *Ibid.*, art. 13.

²⁶² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 28 mars 2012, « *Combattre la criminalité à l'ère numérique : établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité* », *COM(2012) 140 final*.

²⁶³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 22 novembre 2010, « *La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre* », *COM(2010) 673 final*.

²⁶⁴ Point 2 de la Communication.

et l'interlocuteur privilégié du secteur privé et de la société civile, ainsi que de partenaires internationaux tels qu'Interpol²⁶⁵. Ce centre a été inauguré au sein des bureaux d'Europol le 11 janvier 2013²⁶⁶.

A. T.

IV. | Agriculture et pêche

A. Mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable

Le règlement n° 1026/2012²⁶⁷ prévoit la mise en place de mesures spécifiques en vue d'encourager les pays tiers ayant un intérêt dans une pêcherie impliquant un stock d'intérêt commun Union/pays tiers et dont les activités de pêche mettent en péril la viabilité de ce stock, à contribuer à la conservation de celui-ci. Le législateur de l'Union européenne définit, dans un premier temps, les conditions dans lesquelles un pays peut être considéré comme pays autorisant une pêche non durable et être soumis à l'application des mesures spécifiques, ainsi que les conditions lui permettant de présenter ses observations et d'adopter des mesures correctives. Dans un second temps, le règlement définit le type des mesures spécifiques et établit les conditions générales de leur adoption, de sorte qu'elles soient fondées sur des critères objectifs et qu'elles soient équitables, d'un bon rapport coût/efficacité et compatibles avec le droit international. L'objectif visé est que ces mesures éliminent les incitations pour les pays autorisant une pêche non durable à exploiter le stock d'intérêt commun. Par conséquent, il s'agira notamment de limiter l'importation des produits de la pêche capturés par des navires exerçant des activités de pêche dans un stock d'intérêt commun sous le contrôle du pays autorisant une pêche non durable, de limiter l'accès aux ports pour ces navires, ou encore d'empêcher l'utili-

sation des navires de pêche de l'Union ou un équipement de pêche de l'Union pour exploiter le stock d'intérêt commun sous le contrôle du pays autorisant une pêche non durable.

A. M.

V. | Concurrence

A. Accords, positions dominantes et concentrations

1. Secteur automobile

Le secteur automobile a fait l'objet d'une révision substantielle en 2010. Le nouveau cadre réglementaire soulève un certain nombre de questions. La Commission européenne a jugé utile de publier sur son site internet un document recensant les questions les plus fréquentes ou les plus importantes en intégrant quelques explications. Ces questions et explications sont regroupées selon les thématiques suivantes : garanties, crédit-bail, pièces de rechange, outils électroniques, accès aux informations techniques et accès aux réseaux agréés²⁶⁸.

2. Programme de clémence

Le *European Competition Network* (ECN), qui regroupe la Commission européenne et les autorités de concurrence des États membres, a amélioré son modèle de programme de clémence²⁶⁹. La procédure devrait désormais être plus simple pour les entreprises qui entendent déposer une demande de clémence auprès de plusieurs autorités. En particulier, les entreprises qui déposent une demande auprès de la Commission européenne dans des affaires impliquant plus de trois États membres ne devront déposer qu'une requête sommaire auprès des autorités des États membres concernés. Autre simplification, l'adoption d'un modèle de requête sommaire qui pourra être utilisé auprès de toutes les autorités des États membres.

²⁶⁵ Point 2.1 de la Communication.

²⁶⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne du 9 janvier 2013, « *Le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) sera inauguré le 11 janvier* ».

²⁶⁷ Règlement n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2012, concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable, *JOUE* n° L 316, 14 novembre 2012, p. 34.

²⁶⁸ Questions fréquemment posées concernant l'application des règles de l'UE relatives aux ententes dans le secteur automobile, 27 août 2012 (disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/sectors/motor_vehicles/legislation/legislation.html).

²⁶⁹ ECN Model Leniency Programme, révision de novembre 2012 (disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/competition/ecn/documents.html>).

Enfin, une liste des autorités qui accepteront les requêtes sommaires en anglais a été publiée.

3. Coopération internationale

La coopération entre autorités de concurrence est essentielle pour lutter contre les restrictions mises en œuvre à un niveau international. A cette fin, la Commission européenne et les autorités homologues de la République de Chine ont signé un *Memorandum of Understanding*, qui permet essentiellement aux parties d'engager des discussions en matière de réglementation de droit de la concurrence ainsi que d'échanger des informations non confidentielles liées à des enquêtes²⁷⁰.

A. A.

B. Aides d'État

1. Modernisation de la politique de l'Union

La Commission européenne a adopté une communication visant à moderniser le contrôle des aides d'État²⁷¹. Ce document vise le triple objectif suivant : le raffermissement de la croissance dans un marché intérieur renforcé, dynamique et concurrentiel, la concentration des contrôles sur les affaires qui ont la plus forte incidence sur le marché intérieur et l'adoption de règles simplifiées et de décisions plus rapides. La réalisation de ces objectifs nécessitera une révision de la plupart des réglementations et lignes directrices applicables aux aides d'État.

2. Réseaux de communication à haut débit

La Commission européenne a adopté des lignes directrices révisées concernant l'application des règles relatives aux aides d'État dans

le secteur du haut débit²⁷². Ces lignes directrices s'inscrivent dans la stratégie numérique de l'Union et respectent des principes relatifs à la modernisation des aides d'État. En substance, il résulte de ces lignes directrices un renforcement des obligations de libre accès et des règles de transparence améliorées. On relèvera en particulier que l'appréciation des aides est en partie basée sur la distinction entre les réseaux classiques et les réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA, qui reposent en tout ou partie sur la fibre optique).

3. Échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

La Commission européenne a adopté des lignes directrices concernant certaines aides octroyées pour les coûts d'électricité de l'industrie dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre²⁷³. L'objectif de ces règles est de permettre d'octroyer des compensations à certains grands consommateurs d'électricité (producteur d'aluminium, de cuivre, de fertilisants, d'acier, de papier, de coton, de produits chimiques et de certaines matières plastiques) afin d'éviter une délocalisation de leurs activités vers des pays dont la réglementation en matière de protection de l'environnement est moins stricte.

4. Entreprises en difficulté

La Commission européenne a une nouvelle fois prorogé les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dans l'attente d'une éventuelle révision pour que cette réglementation soit davantage en adéquation avec l'initiative sur la modernisation des aides d'État²⁷⁴.

A. A.

²⁷⁰ Memorandum of Understanding on Cooperation in the area of anti-monopoly law between on the one side The European Commission (Directorate-General for Competition) and on the other side The National Development and Reform Commission and The State Administration for Industry and Commerce of The People's Republic of China, 20 September 2012 (disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/>).

²⁷¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État, 8 mai 2012, COM(2012) 209 final.

²⁷² Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, JOUE n° C 25, 26 janvier 2013, p. 1.

²⁷³ Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, JOUE n° C 158, 5 juin 2012, p. 4.

²⁷⁴ Communication de la Commission concernant la prorogation de l'application des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 1^{er} octobre 2012, JOUE n° C 296, 2 octobre 2012, p. 3.

VI. | Fiscalité

A. *Coopération administrative en matière de droits d'accise*

Le règlement n° 389/2012²⁷⁵ détermine les conditions dans lesquelles les autorités nationales compétentes, en coopération avec la Commission européenne, assurent l'application de la législation relative aux droits d'accise²⁷⁶. Les autorités compétentes en la matière sont désignées par les États membres²⁷⁷.

À la demande d'une autorité nationale requérante, l'autorité nationale requise communique les informations nécessaires à la bonne application de la législation relative aux droits d'accise²⁷⁸. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives sont échangées au moyen d'un document d'assistance administrative mutuelle²⁷⁹. L'autorité requise communique les informations demandées dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la réception de la demande²⁸⁰. En vue d'échanger les informations nécessaires pour la bonne application de la législation relative aux droits d'accise, deux ou plusieurs États membres peuvent convenir de procéder à des contrôles simultanés sur leurs territoires respectifs²⁸¹.

²⁷⁵ Règlement n° 389/2012 du Conseil, du 2 mai 2012, concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement n° 2073/2004, *JOUE* n° L 121, 8 mai 2012, p. 1.

²⁷⁶ Art. 1. L'art. 2 contient les définitions des notions pertinentes dans le règlement en question. Ces notions comprennent notamment 'autorité compétente', 'autorité requérante', 'autorité requise', 'bureau d'accise', 'échange automatique déclenché par un événement', 'échange automatique régulier', 'échange spontané', 'système informatisé', 'numéro d'accise', 'enquête administrative', 'réseau CCN/CSP', 'droits d'accise', 'contrôle simultané'.

²⁷⁷ Art. 3. Aux termes de l'art. 4 l'autorité compétente de chaque État membre désigne un bureau central de liaison pour l'accise comme responsable principal des contacts avec les autres États membres en ce qui concerne la coopération administrative en matière de droits d'accise. Aux termes de l'art. 5 l'autorité compétente de chaque État membre peut désigner des fonctionnaires compétents qui peuvent échanger directement des informations en matière de droits d'accise.

²⁷⁸ Art. 8 § 1.

²⁷⁹ Art. 9 § 1. L'art. 9 § 2 prévoit que la Commission européenne adopte des actes d'exécution afin d'établir la structure et le contenu des documents d'assistance administrative mutuelle (a), les règles et procédures concernant les échanges de documents d'assistance administrative mutuelle (b), le modèle, la forme et le contenu du document d'assistance administrative mutuelle (c), les règles et procédures concernant l'utilisation du document d'assistance administrative mutuelle (d).

²⁸⁰ Art. 11 § 1.

²⁸¹ Art. 13 § 1. L'art. 13 § 2 décrit la procédure qui doit être respectée par les autorités des États membres souhaitant procéder à un contrôle simultané.

Les autorités requises peuvent refuser l'échange d'informations notamment en l'absence d'épuisement des sources habituelles d'informations ou en présence d'un risque de divulgation d'un secret commercial²⁸².

Outre l'échange d'informations sur demande, le règlement prévoit aussi un échange obligatoire d'informations²⁸³. Cet échange porte, en substance, sur des irrégularités, infractions ou des cas de fraude constatés en matière des droits d'accise²⁸⁴.

Les États membres sont tenus de stocker et échanger les informations électroniques concernant les opérateurs économiques²⁸⁵.

La Commission européenne arrête des actes d'exécution portant sur les aspects techniques de la mise à jour automatique des bases de données²⁸⁶ et précisant les règles et procédures concernant l'accès aux informations²⁸⁷.

La Commission est chargée de faire une synthèse régulière de l'expérience des États membres en vue d'améliorer le système mis en place par le règlement n° 389/2012²⁸⁸. À cette fin, elle est assistée par un comité d'accise²⁸⁹ et doit présenter, tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ce dernier²⁹⁰.

Le règlement n° 389/2012 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2012²⁹¹.

Lj. G.

²⁸² Art. 25. L'art. 28 concerne plus spécifiquement le secret professionnel, la protection des données et l'utilisation des informations communiquées dans le cadre du règlement.

²⁸³ Art. 15 § 1.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ Art. 19 s.

²⁸⁶ Art. 22 a).

²⁸⁷ Art. 22 b).

²⁸⁸ Art. 34 § 1. L'art. 34 § 2 prévoit un certain nombre de devoirs pour les États membres concernant la communication d'expériences à la Commission européenne, permettant à ce que celle-ci effectue l'évaluation de la mise en œuvre du règlement.

²⁸⁹ Art. 35. Le comité d'accise est institué par la directive 2008/118 du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12, *JOUE* n° L 9, 14 janvier 2009, p. 12.

²⁹⁰ Art. 37.

²⁹¹ Art. 39.

B. Règlement d'exécution en matière de TVA dans le domaine des services de télécommunication

Le règlement n° 904/2010²⁹² établit des règles pour la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le règlement n° 815/2012²⁹³ porte sur les modalités d'application du règlement de 2010 dans le domaine de la fourniture de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

Afin de garantir un échange uniforme et plus efficace d'informations en matière de TVA, il est prévu l'adoption de modalités techniques permettant cet échange, dont la création d'un message électronique commun. À cette fin, il est nécessaire de définir certaines exigences applicables à l'interface électronique qui facilitent, pour les assujettis, la communication d'informations concernant l'identification et le dépôt des déclarations relatives à la TVA. Il convient, dès lors, que les États membres attribuent un numéro de référence unique à chacune de ces déclarations.

L'État membre d'identification doit permettre à un assujetti de s'enregistrer et de déposer ses déclarations relatives à la TVA au moyen d'une interface électronique, établie afin de sauvegarder un certain nombre d'éléments d'identification indiqués dans la directive 2006/112²⁹⁴.

L'État membre d'identification transmet aux autres États membres, par l'intermédiaire du réseau CCN/CSI²⁹⁵, les informations concernant

les déclarations relatives à la TVA²⁹⁶, reçues au moyen du message électronique commun²⁹⁷.

Les informations transmises incluent un numéro de référence unique, spécifique à chaque déclaration relative à la TVA, et attribué par l'État membre d'identification²⁹⁸. Ce dernier autorise l'assujetti à corriger ses déclarations par le biais de l'interface électronique et transmet les données corrigées à l'État membre, ou les États membres, de consommation²⁹⁹.

Le règlement n° 815/2012 s'applique à partir du même jour que les articles 44 et 45 du règlement n° 904/2010, c'est-à-dire, le 1^{er} janvier 2015³⁰⁰.

Lj.G.

C. Mise en place du forum sur la TVA

La décision de la Commission européenne du 3 juillet 2012³⁰¹ a pour objectif de mettre en place un groupe d'experts appelé « *forum de l'UE sur la TVA* » qui constitue une plateforme permettant aux entreprises et aux experts des autorités fiscales nationales de discuter, de manière informelle, des problèmes liés à l'administration fiscale³⁰², d'échanger des informations pratiques fournies par les autorités et experts fiscaux³⁰³, d'aider la Commission européenne à promouvoir les bonnes pratiques, y compris l'utilisation des technologies de l'information, qui pourraient aboutir à un système de TVA plus efficace³⁰⁴ et de coopérer avec tout autre organisme ou comité approprié char-

²⁹² Règlement n° 904/2010 du Conseil, du 7 décembre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, *JOUE* n° L 268, 12 octobre 2010, p. 1.

²⁹³ Règlement n° 815/2012 de la Commission, du 13 septembre 2012, portant modalités d'application du règlement n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties, *JOUE* n° L 249, 14 septembre 2012, p. 3.

²⁹⁴ Art. 2 a). La directive 2006/112 du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *JOUE* n° L 347, 11 décembre 2006, p. 1.

²⁹⁵ Le réseau CCN/CSI est défini à l'art. 2 § 1 q), du règlement n° 904/2010. Il s'agit d'une « *plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication [CCN] et l'interface commune des systèmes [CSI]*, développée par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique qui ont lieu entre les autorités compétentes dans le domaine douanier et fiscal ».

²⁹⁶ Art. 3. Les informations dont il s'agit sont les données permettant d'identifier l'assujetti bénéficiant du régime non UE (a), les données similaires permettant d'identifier l'assujetti bénéficiant du régime UE (b) ainsi que l'attribution d'un numéro d'identification (c).

²⁹⁷ Art. 4 § 1. Aux termes de l'art. 4 § 2 lorsqu'un assujetti n'a effectué de prestations de services au titre des régimes particuliers dans aucun État membre au cours d'une période de déclaration, il dépose une déclaration de TVA comportant la mention 'Néant'. Aux termes de l'art. 4 § 3 l'assujetti n'est tenu d'indiquer les prestations relatives à un État membre de consommation et effectués à partir d'un État membre d'établissement que si des prestations de services au titre des régimes particuliers ont été effectués dans ou depuis les États membres concernés au cours de la période de déclaration.

²⁹⁸ Art. 6.

²⁹⁹ Art. 7.

³⁰⁰ Conformément à l'art. 62 du règlement n° 904/2010.

³⁰¹ Décision de la Commission, du 3 juillet 2012, mettant en place le forum de l'UE sur la TVA, *JOUE* n° C 198, 6 juillet 2012, p. 4.

³⁰² Art. 2 a).

³⁰³ Art. 2 b).

³⁰⁴ Art. 2 c).

gé de la TVA ou de la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité³⁰⁵.

Le forum est composé de 45 membres au plus³⁰⁶, dont un représentant issu de chaque État membre³⁰⁷, des représentants de 15 organisations au maximum représentant des entreprises ou experts fiscaux³⁰⁸. Ces organisations sont désignées pour une durée de trois ans³⁰⁹. Des organisations non désignées sont inscrites sur une liste de réserve qui est conservée pendant trois ans et que la Commission européenne peut utiliser pour désigner les remplaçants aux représentants officiels des organisations au sein du forum³¹⁰.

Le forum est présidé par un représentant de la Commission³¹¹. Il met en place des sous-groupes pour l'examen de questions spécifiques³¹². Le président du forum peut inviter des experts extérieurs à participer aux travaux du forum ou des sous-groupes³¹³. Les membres et leurs représentants ainsi que les experts et observateurs invités, respectent le secret professionnel³¹⁴.

Le forum adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur pour les groupes d'experts³¹⁵.

La décision créant le forum en cause est applicable jusqu'au 30 septembre 2018³¹⁶.

Lj. G.

VII. | Droit des sociétés

La deuxième directive 77/91 sur le droit des sociétés ayant été modifiée de manière significative à maintes reprises, la nouvelle directive 2012/30³¹⁷ a pour objectif de clari-

³⁰⁵ Art. 2 d).

³⁰⁶ Art. 4 § 1.

³⁰⁷ Art. 2 § 2 a).

³⁰⁸ Art. 4 § 2 b). Aux termes de l'art. 4 § 5 les organisations un représentant et un suppléant.

³⁰⁹ Art. 4 § 6.

³¹⁰ Art. 4 § 8. L'art. 4 § 9 précise les circonstances dans lesquelles les représentants des organisations peuvent être remplacés ou exclus.

³¹¹ Art. 5 § 1.

³¹² Art. 5 § 2.

³¹³ Art. 5 § 3.

³¹⁴ Art. 5 § 4.

³¹⁵ Art. 5 § 6.

³¹⁶ Art. 7.

³¹⁷ Directive 2012/30 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des

fier les règles en codifiant ces amendements en un seul texte. Cette refonte est l'occasion d'octroyer la compétence au Parlement et au Conseil d'examiner et de réviser tous les cinq ans les exigences minimales concernant le capital social des sociétés anonymes³¹⁸.

La directive 2012/30 vise à protéger les actionnaires et les créanciers des sociétés anonymes en imposant des exigences minimales en termes de constitution de la société anonyme, de maintien, réduction ou augmentation de son capital social. En particulier, les statuts ou l'acte constitutif de la société anonyme doivent inclure un nombre d'indications (valeur nominale et nombre d'actions souscrites, montant du capital souscrit au moment de la constitution, catégories et limites à la transférabilité des actions), la société ne peut acquérir ses propres actions qu'à des conditions restrictives, les actionnaires doivent être traités dans des conditions identiques lors des réductions ou augmentations du capital social et, enfin, les créanciers lésés lors d'une augmentation ou réduction de capital doivent pouvoir engager des procédures judiciaires ou administratives.

P. K.

VIII. | Services financiers

A. Virements et prélèvements en euros

Le règlement n° 260/2012 établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement n° 924/2009³¹⁹. Il vise à assurer le bon fonctionnement du marché intégré pour les paiements électroniques en euros. L'espace unique de paiements en euros (SEPA) avait, dans un premier temps, misé sur l'autorégulation du secteur bancaire européen pour assurer la migration vers des schémas de virements

sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité FUE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, *JOUE* n° L 315, 14 novembre 2012, p. 74.

³¹⁸ Art. 6.

³¹⁹ Règlement n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, *JOUE* n° 694, 30 mars 2012, p. 94.

et de prélèvements à l'échelle de l'Union, efforts qui se sont révélés pourtant insuffisants.

Ce règlement a pour objet d'établir des règles obligatoires concernant l'exécution de toutes les opérations de virement et de prélèvement en euros dans l'Union. Ainsi, les comptes de paiements des bénéficiaires et des payeurs accessibles pour un paiement ou prélèvement national doivent être également accessibles pour les virements et prélèvements à l'échelle de l'Union (obligation d'accessibilité). Les schémas de paiement utilisés par les banques doivent appliquer des règles identiques pour les opérations nationales et transfrontalières au sein de l'Union. En outre, les systèmes de paiements de détail doivent être techniquement interopérables au sein de l'Union et ne pas faire l'objet d'obstacles techniques (obligation d'interopérabilité). Les prestataires de services doivent utiliser un identifiant de compte de paiement (IBAN) et les formats (la norme ISO 20022 XML) remplissant des exigences définies par le règlement.

Pour faciliter les paiements transfrontaliers, le code BIC d'identification d'entreprise ne doit plus être obligatoirement fourni par les utilisateurs de paiements transfrontaliers à partir du 1^{er} février 2016. Le payeur et le bénéficiaire ne seront plus obligés de préciser l'État dans lequel se situe le compte de paiement pour virer ou encaisser un compte. Le nouveau règlement interdit d'appliquer des commissions d'interchange ou d'autres commissions similaires aux opérations de prélèvements. Pour les opérations de paiements nécessitant un traitement exceptionnel (par exemple en cas d'insuffisance de provision, de révocation, de montant ou de date erronés), les commissions doivent être strictement fondées sur les coûts causés par la transaction. Enfin, les États membres doivent prévoir des sanctions en cas de violation des obligations prévues par le règlement n° 260/2012 afin d'assurer sa mise en œuvre.

P. K.

B. Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

La crise financière a révélé que le risque de crédit de la contrepartie lié aux opérations de dérivés de gré à gré n'était pas correctement déterminé et géré par les opérateurs des mar-

chés, ce qui constitue un risque pour la stabilité financière. Le caractère bilatéral des contrats de dérivés de gré à gré accentue le manque de transparence, partant les difficultés liées à la gestion du risque de crédit de la contrepartie et le risque opérationnel. Ce manque de transparence avait accentué l'effet domino ayant suivi la faillite de Lehman Brothers en contribuant ainsi à la propagation de la crise financière en 2008.

Dans l'objectif général de réduire le risque systémique, le règlement n° 648/2012³²⁰ vise à atténuer les risques de contrepartie et à augmenter la transparence des contrats de dérivés, notamment en imposant la compensation centrale des produits dérivés (en lieu et place de la gestion bilatérale du risque de crédit par les deux contreparties) et la déclaration des positions de tous les contrats dérivés négociés de gré à gré. Les contreparties centrales s'interposent ainsi entre les contreparties à des contrats négociés de gré à gré, et se chargent d'établir les positions, notamment de calculer les positions nettes, et d'assurer que les expositions résultant de ces positions sont couvertes par suffisamment d'instruments financiers ou d'espèces à leur disposition. En outre, elles ont l'obligation de constituer des fonds de défaillance préfinancés.

Le règlement n° 648/2012 définit les critères permettant d'identifier les dérivés de gré à gré soumis à une obligation de compensation et donne compétence à la Commission européenne de décider quelles catégories de contrats de dérivés doivent être soumises à une telle obligation. Certains contrats de dérivés ne sont pas aptes à une compensation. Dans ce cas, les contreparties qui concluent des contrats de dérivés non compensés veillent à mesurer et à atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie, notamment en mettant en place des procédures solides, faisant l'objet d'audits, et en prévoyant un échange rapide de garanties (des gages).

Toutes les entités qui concluent des contrats de dérivés entrent dans le champ d'application du règlement n° 648/2012, que ce soit les ins-

³²⁰ Règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, *JOUE* n° L 201, 27 juillet 2012, p. 1.

titutions financières comme les banques ou les entreprises qui utilisent des dérivés pour couvrir les risques liés à leurs activités. Les entités établies dans des pays tiers seront soumises aux mêmes obligations en matière de compensation et de techniques d'atténuation des risques si les transactions concernées ont un effet direct, substantiel et prévisible dans l'Union européenne.

P. K.

IX. | Transports

A. Établissement d'un espace ferroviaire unique européen

Le développement du secteur ferroviaire et sa capacité à concurrencer de manière viable les autres modes de transport a été fortement marqué par l'entrée en vigueur du premier paquet ferroviaire en 2003³²¹.

La directive 2012/34³²² vise à réformer ledit cadre réglementaire afin d'intégrer le secteur ferroviaire à l'échelon européen et de lui permettre de faire face à la concurrence des autres modes de transport dans les meilleures conditions possibles.

Les principaux objectifs de la directive tiennent au financement et à la tarification adéquats des infrastructures ferroviaires, aux conditions de concurrence sur le marché ferroviaire et aux réformes organisationnelles nécessaires pour assurer la surveillance appropriée du marché.

Pour assurer le développement futur et une exploitation efficace du système ferroviaire,

la directive impose la séparation de l'exploitation des services de transport de la gestion de l'infrastructure³²³. Dans ce contexte, l'exercice de fonctions considérées comme essentielles doit être confié à des gestionnaires qui ne sont pas eux-mêmes fournisseurs de services de transport ferroviaire³²⁴. En outre, afin d'augmenter la transparence en matière d'utilisation des fonds publics, les États membres ont l'obligation de publier les cadres et les règles de tarification dans les documents de référence du réseau³²⁵. Deux nouvelles modifications sont également visées à l'article 31 de la directive, selon lequel les redevances d'infrastructure sont différenciées en fonction du bruit et les prestataires de services sont tenus de fournir des informations sur la tarification des services ferroviaires qui doit être publiée dans leur document de référence du réseau³²⁶. Enfin, pour améliorer la cohérence des systèmes nationaux de tarification de l'accès aux voies, l'article 32 prévoit une définition des « segments de marché » selon des critères communs établis à l'annexe VI, point 1, de la même directive³²⁷.

S'agissant de l'objectif lié au renforcement de la concurrence dans le domaine de l'exploitation des services de transport ferroviaire, les États membres sont soumis à l'obligation de publier des stratégies de développement du secteur ferroviaire à moyen et long termes qui permettront de répondre aux futurs besoins de mobilité et qui reposeront sur un financement sain et durable du système ferroviaire³²⁸. Dans le même ordre d'idées, la directive prévoit deux modifications concernant la modernisation des services ferroviaires³²⁹. Alors que la première vise à garantir un accès non discriminatoire aux installations de service par la mise en place des exigences d'indépendance de nature juridique, organisationnelle et décisionnelle pour la gestion des installations de service et de transport ferroviaire, la seconde comporte une disposition de type « *use it or lose it* » pour la gestion des installations de

³²¹ Le premier paquet ferroviaire consiste en trois directives : la directive 2001/12 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires, *JOUE* n° L 237 du 24 août 1991, p. 25 ; la directive 2001/13 du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, *JOUE* n° L 75 du 15 mars 2001, p. 26, modifiée par la directive 2004/49 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, *JOUE* n° L 220 du 21 juin 2004, p. 16 ; et la directive 2001/14 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, *JOUE* n° L 143 du 27 juin 1995, p. 70.

³²² Directive 2012/34 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen, *JOUE* n° L 343 du 14 décembre 2012, p. 32. Au moment de la rédaction de cette contribution, ladite directive est en cours de modification, une proposition étant à cet effet faite, COM/2013/029 final.

³²³ Art. 6 « Séparation comptable ».

³²⁴ Art. 7 « Indépendance des fonctions essentielles du gestionnaire de l'infrastructure ».

³²⁵ Art. 29, « Établissement et recouvrement des redevances ».

³²⁶ Art. 31 « Principes de tarification ».

³²⁷ Art. 32 « Exceptions aux principes de tarification ».

³²⁸ Art. 8 « Financement du gestionnaire de l'infrastructure ».

³²⁹ Art. 13 « Conditions d'accès aux services ».

service ferroviaire. Ainsi, au regard de cette modification, le propriétaire d'une installation de service visée à l'annexe II, point 2, de la directive est obligé de la mettre à la disposition d'une autre partie intéressée, lorsqu'il ne l'a pas utilisée pendant au moins deux années consécutives, à moins qu'il ne démontre qu'un processus de reconversion en cours empêche son utilisation par une entreprise ferroviaire.

Il convient également de noter que la directive n° 2012/34 clarifie les principes généraux qui s'appliquent aux accords transfrontaliers entre les entreprises ferroviaires, entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers³³⁰ et confie à la Commission européenne des tâches de surveillance du marché relatives aux questions liées aux investissements dans l'infrastructure ferroviaire, à l'évolution des prix et la qualité des services de transport ferroviaire ainsi qu'aux obligations de service public en matière de transport ferroviaire de voyageurs³³¹.

Des mesures sont prévues afin de garantir l'indépendance des organismes de contrôle³³² et d'étendre les domaines de leurs compétences³³³. Dans cette perspective, les organismes de contrôle peuvent prendre des décisions concernant l'accès aux services ferroviaires et leur tarification, qui sont essentielles pour permettre l'entrée sur le marché et garantir une concurrence équitable ainsi qu'effectuer des audits ou commander des audits externes dans les entreprises ferroviaires ou auprès des gestionnaires d'infrastructure pour vérifier le respect des dispositions relatives à la séparation comptable. L'article 57 de la directive vise à renforcer la capacité d'action des organismes de contrôle par la mise en place d'un système de coopération transfrontalière entre eux concernant l'adoption de décisions sur l'accès ou les questions de tarification des services internationaux et l'échange des informations en temps utile³³⁴.

Le cadre prévu par la directive 2012/34 per-

mettra d'améliorer la compétitivité des services de fret et de transport de voyageurs, par l'application des conditions uniformes de gestion des infrastructures ferroviaires dans tous les États membres. Ceux-ci devront avoir transposé les dispositions de la directive au plus tard le 16 juin 2015.

M. N.

B. Permis de conduire

La directive n° 91/439 relative au permis de conduire³³⁵ a été modifiée de façon substantielle à de nombreuses reprises. En prenant en considération les progrès techniques et les caractéristiques de différentes catégories de véhicules, la directive 2012/36³³⁶ vise à modifier les annexes I et II de la directive 2006/126³³⁷, qui est une refonte de la directive initiale.

Les dispositions de la directive 2012/36, qui ont un caractère technique, adaptent le contenu des épreuves du permis de conduire pour la catégorie C1. Cette catégorie comprend les véhicules dont le conducteur n'a pas la conduite comme activité principale, tels que les véhicules de loisirs ou particuliers, les véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie, ou encore les véhicules utilitaires utilisés à des fins professionnelles. Par ailleurs, de nouvelles modifications sont introduites en ce qui concerne les exigences relatives aux motocycles d'examen des catégories A1, A2 et A ainsi que les conditions minimales pour les véhicules d'examen et le contenu des épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements pour les catégories C et D.

Les États membres doivent se conformer aux dispositions de la nouvelle directive au plus tard le 31 décembre 2013.

M. N.

³³⁰ Art. 14 « Principes généraux des accords transfrontaliers ».

³³¹ Art. 15 « Champs d'application de la surveillance du marché ».

³³² Art. 55 « Organisme de contrôle ».

³³³ Art. 56 « Fonctions de l'organisme de contrôle ».

³³⁴ Art. 57 « Coopération entre organismes de contrôle ».

³³⁵ Directive 91/439 du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, *JOUE* n° L 237, 24 août 1991, p. 1.

³³⁶ Directive 2012/36 de la Commission, du 19 novembre 2012, modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, *JOUE* n° L 321, 20 novembre 2012, p. 54.

³³⁷ Directive 2006/126 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, *JOUE* n° L 403, 30 décembre 2006, p. 18.

X. Environnement, consommateurs, santé

A. Protection relative à la mise sur le marché des produits biocides

Le règlement n° 528/2012³³⁸ a pour but d'améliorer la libre circulation des produits biocides dans l'Union tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Le législateur de l'Union vise à accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, tels que les femmes enceintes et les enfants. Dès lors, le règlement se fonde sur le principe de précaution afin de garantir que la fabrication et la mise à disposition sur le marché de substances actives et de produits biocides n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d'incidences inacceptables sur l'environnement. Ce niveau élevé de protection doit bien entendu se concilier avec le libre échange puisque le règlement vise également à supprimer, autant que possible, les obstacles au commerce des produits biocides. Pour cela, il établit des règles pour l'approbation des substances actives, ainsi que pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, y compris des règles concernant la reconnaissance mutuelle des autorisations et le commerce parallèle.

Ce règlement remplace la directive n° 98/8³³⁹ puisque les sept premières années de mise en œuvre de ce dispositif ont mis en lumière un certain nombre de faiblesses. Par conséquent, et par le biais de règles claires, précises et directement applicables, le nouveau règlement adapte les règles précédentes à la lumière de l'expérience acquise.

A. M.

B. Prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ont souvent des consé-

³³⁸ Règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, *JOUE* n° 167, 27 juin 2012, p. 1.

³³⁹ Directive 98/8 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides dans la Communauté, *JOCE* n° L 123, 24 avril 1998, p. 1.

quences très graves, comme en témoignent les accidents de Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield. De plus, leurs effets peuvent s'étendre au-delà des frontières nationales. La directive 2012/18³⁴⁰ vise à ce que les mesures de précaution appropriées soient prises pour garantir un niveau de protection élevé pour les citoyens, les communautés et l'environnement dans toute l'Union européenne et à garder au moins en l'état, ou à relever, le niveau de protection élevé existant. Certes, la directive 96/82³⁴¹ a contribué à réduire la probabilité et les conséquences de tels accidents et, partant, à relever le niveau de protection dans l'Union. Mais il est apparu, au terme du réexamen de cette directive, que la proportion d'accidents majeurs est restée stable. Bien que le législateur de l'Union constate que les dispositions existantes demeurent dans l'ensemble adaptées aux besoins, il estime nécessaire d'apporter certains changements pour renforcer encore le niveau de protection, en particulier en ce qui concerne la prévention. Parallèlement, cette nouvelle directive adapte le système établi par la directive 96/82 aux changements apportés au système de classification des substances et mélanges de l'Union européenne et par conséquent clarifie et met à jour un certain nombre d'autres dispositions.

A. M.

C. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Dans la mesure où l'expansion du marché se poursuit et où les cycles d'innovation sont de plus en plus courts, le remplacement des équipements s'accélère et les équipements électriques et électroniques (EEE) deviennent une source de déchets de plus en plus importante. La directive 2002/95³⁴² contribuait effectivement à réduire les substances dangereuses

³⁴⁰ Directive 2012/18 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n° 96/82 du Conseil, *JOUE* n° L 197, 24 juillet 2012, p. 1.

³⁴¹ Directive 96/82 du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, *JOCE* n° L 10, 14 janvier 1997, p. 13.

³⁴² Directive 2002/96 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *JOCE* n° L 37, 13 février 2003, p. 24.

contenues dans les nouveaux EEE, mais les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) contiennent des substances dangereuses qui appauvrissent encore la couche d'ozone. Or, le recyclage des DEEE n'est toujours pas suffisant ce qui entraîne la perte de ressources précieuses. C'est la raison pour laquelle la directive 2002/96 doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Ainsi, la directive 2012/19³⁴³ vise à contribuer à une production et à une consommation durables, en priorité par la prévention de la production de DEEE et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer et à contribuer à une utilisation rationnelle des ressources et à la récupération de matières premières secondaires précieuses. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et, plus particulièrement, les opérateurs qui interviennent directement dans la collecte et le traitement des DEEE.

A. M.

XI. | Énergie

A. Efficacité énergétique de l'Union européenne

L'Union européenne est confrontée à des défis sans précédent qui découlent de sa dépendance accrue à l'égard des importations d'énergie et de ressources énergétiques limitées, ainsi que de la nécessité de lutter contre le changement climatique et de surmonter la crise économique. L'efficacité énergétique est un outil appréciable pour relever ces défis.

Le cadre juridique de l'Union européenne relatif à l'efficacité énergétique doit être actualisé à l'aide d'une directive ayant pour but général la réalisation de l'objectif d'efficacité énergétique visant à réduire de 20 % la consommation d'énergie primaire de l'Union d'ici à 2020 et à continuer d'améliorer l'efficaci-

té énergétique au-delà de 2020. A cette fin, la directive 2012/27³⁴⁴ établit un cadre commun en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union et définit des actions spécifiques destinées à mettre en œuvre certaines des propositions figurant dans le plan 2011 pour l'efficacité énergétique et à réaliser le grand potentiel qu'il recense en matière d'économies d'énergie non réalisées. Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020. S'agissant d'une directive, les exigences fixées sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures plus strictes.

A. M.

XII. | Propriété intellectuelle

A. Contenu dans le marché unique numérique

La Commission européenne a adopté une communication sur le contenu dans le marché numérique unique, dans laquelle elle poursuit deux lignes d'actions parallèles. D'une part, la Commission conduira à son terme l'effort qu'elle a engagé pour revoir et moderniser le cadre législatif de l'Union européenne sur le droit d'auteur ; d'autre part, elle lancera un dialogue structuré avec les parties prenantes pour explorer les possibilités de nouveaux régimes de licences s'appuyant sur des innovations technologiques afin d'adapter à l'ère numérique la réglementation et les pratiques en matière de droit d'auteur³⁴⁵.

B. Licences sur les œuvres musicales

La proposition de directive de la Commission européenne sur la gestion collective des droits

³⁴³ Directive 2012/19 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *JOUE* n° L 197, 24 juillet 2012, p. 38.

³⁴⁴ Directive 2012/27 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125 et 2010/30 et abrogeant les directives 2004/8 et 2006/36, *JOUE* n° L 315, 14 novembre 2012, p. 1.

³⁴⁵ Communication de la Commission sur le contenu dans le marché numérique unique, 18 décembre 2012, *COM (2012) 789 final*.

d'auteur et les licences multi-territoriales a pour objectif de permettre aux titulaires de droits d'avoir une influence sur la gestion de ceux-ci et de parvenir à un meilleur fonctionnement des sociétés de gestion. En outre, l'octroi de licences pour l'utilisation de musique sur internet doit être facilité. On relèvera également que la proposition contient une section intitulée « *mesures d'exécution* » contenant diverses dispositions relatives à la résolution des litiges, à la possibilité de déposer des plaintes concernant les activités des sociétés de gestion ainsi que la prononciation de sanctions ou mesures en cas d'inobservation de la directive³⁴⁶.

A. A.

XIII. | Rapprochement des législations

A. Renforcement du système d'information du marché intérieur (« IMI »)

Mis en place par la Commission européenne en 2008³⁴⁷, l'IMI est le principal outil électronique de coopération administrative entre les autorités compétentes des vingt-sept États membres de l'Union européenne et des trois pays de l'EEE. Il permet aux autorités concernées un échange rapide et sûr d'informations transfrontalières, en offrant un niveau de protection et de sécurité plus élevé que celui assuré par d'autres méthodes d'échange des informations, telles que le téléphone, le courrier postal ou électronique ou le télécopie.

Le règlement n° 1024/2012³⁴⁸ répond au besoin de faciliter à l'avenir l'extension de l'IMI à de nouveaux domaines du droit de l'Union européenne³⁴⁹, de préciser le rôle des différents acteurs impliqués³⁵⁰ ainsi que de définir les

règles de traitement des données à caractère personnel dans l'IMI³⁵¹, en assurant un niveau de protection élevé des données concernant des ressortissants de l'Union européenne³⁵².

Après avoir délimité le champ d'action de l'IMI³⁵³, le règlement établit le mécanisme pour l'extension de l'IMI à de nouveaux actes de l'Union³⁵⁴. À cet égard, la Commission mène des projets pilotes afin de déterminer les actes de l'Union européenne, autres que ceux énumérés à l'annexe du règlement, susceptibles d'être couverts par l'IMI. Une évaluation des résultats du projet pilote sera ensuite présentée au Parlement européen et au Conseil, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de modification de ladite annexe.

Les dispositions du chapitre II du règlement n° 1024/2012 fixent les fonctions, les droits et les obligations des participants et des utilisateurs IMI. Dans ce contexte, il convient de signaler, en particulier, qu'une autorité compétente peut invoquer comme moyen de preuve les informations, les documents, les constatations, les déclarations ou les copies certifiées conformes qu'elle a reçus sous forme électronique via l'IMI, au même titre que les informations analogues obtenues dans son propre pays et pour des finalités compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées³⁵⁵. De manière générale, notons que les dispositions du règlement confèrent aux États membres une large marge de manœuvre en ce qui concerne la réparti-

³⁴⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2012, concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multi-territoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, COM (2012) 372 final.

³⁴⁷ Décision 2008/49 de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI), JOUE n° L 013 du 16 janvier 2008 p. 18.

³⁴⁸ Règlement n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49 de la Commission (« règlement IMI »), JOUE n° L 316, 14 novembre 2012 p. 1.

³⁴⁹ Chapitre I « Dispositions générales ».

³⁵⁰ Chapitre II « Fonctions et responsabilités relatives à l'IMI ».

³⁵¹ Chapitre III « Traitement des données à caractère personnel ».

³⁵² Chapitre IV « Droits des personnes concernées et surveillance ».

³⁵³ Art. 3 « Champ d'application ». Cet article renvoie à l'annexe du règlement n° 1024/2012, laquelle vise :

- la directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, JOUE n° L 376, 27 décembre 2006, p. 36,

- la directive 2005/36 du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE n° L 255, 30 septembre 2005, p. 22,

- la directive 2011/24 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, JOUE n° L 88, 4 avril 2011, p. 45,

- le règlement n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, JOUE n° L 316, 29 novembre 2011, p. 1

- la recommandation de la Commission du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de « SOLVIT » – le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur, JOUE n° L 331, 15 décembre 2001, p. 79.

³⁵⁴ Art. 4 « Extension de l'IMI ».

³⁵⁵ Art. 7 « Autorités compétentes ».

tion des différentes fonctions dans le cadre de l'IMI, en fonction de leurs structures administratives³⁵⁶.

L'échange et le traitement des données à caractère personnel sont limités aux finalités définies par les actes énumérés à l'annexe I du règlement n° 1024/2012. Elles ne doivent pas rester accessibles plus longtemps que nécessaire, ledit règlement prévoyant une période maximale de conservation de six mois à partir de la date de clôture formelle de la coopération administrative, à l'issue desquelles les données doivent être verrouillées, c'est-à-dire rendues inaccessibles aux utilisateurs IMI via l'interface normale³⁵⁷. Cette approche consistant à verrouiller les données au terme d'un certain délai au lieu de les effacer immédiatement est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice³⁵⁸. Le règlement n° 1024/2012 prévoit également l'effacement automatique des données après un délai de trois ans à partir de la date de clôture formelle de la coopération administrative³⁵⁹.

Les dispositions du chapitre IV du règlement n° 1024/2012 revêtent une importance cruciale, dans la mesure où elles traitent des droits des personnes dont les données figurent dans l'IMI. Sur ce point, les obligations des autorités compétentes restent régies par la législation nationale sur la protection des données. Cette option paraît justifiée eu égard à la variété des situations dans lesquelles l'IMI est et pourra être utilisé à l'avenir. En particulier, les participants à l'IMI sont tenus de garantir, dans les conditions prévues par le droit national, aux personnes concernées le droit d'accès à leurs données traitées dans l'IMI et le droit d'obtenir la rectification des données inexactes ou incomplètes ainsi que l'effacement des données, lorsque celles-ci s'avèrent traitées illégalement³⁶⁰.

Grâce aux nombreuses caractéristiques techniques et procédurales considérablement améliorées par le règlement n° 1024/2012, l'IMI constitue un canal de communication efficace

tant entre les participants établis dans les États membres qu'entre ceux-ci et leurs homologues établis dans un État tiers, qui leur permet de surmonter les barrières linguistiques et les obstacles liés à des structures administratives différentes.

M. N.

B. Nouvelles règles en matière de normalisation

L'adoption du règlement n° 1025/12 relatif à la normalisation européenne³⁶¹ traduit la volonté des décideurs tant nationaux qu'euro-péens de réformer le cadre législatif existant jusqu'ici en la matière, afin d'assurer le fonctionnement efficace du marché unique des produits et des services, tout en suivant le rythme rapide du développement technologique.

Les nouvelles actions établies par le règlement n° 1025/12 s'attaquent notamment au problème lié à l'accessibilité réduite aux informations sur les activités des organismes nationaux de normalisation et des organisations européennes de normalisation ainsi qu'à la représentation insuffisante des parties prenantes aux dites activités.

Le règlement n° 1025/12 vise d'abord à renforcer la transparence des activités des organisations européennes et des organismes nationaux de normalisation³⁶², en leur imposant l'obligation de publier sous différentes formes leurs programmes de travail et leurs normes, ainsi que de procéder à un échange régulier d'informations concernant leurs activités en cours ou prévues. La définition et le processus d'élaboration des normes sont également rendus plus efficaces, par l'encouragement de la participation des PME et des acteurs sociétaux aux activités des organisations européennes et des organismes nationaux de normalisation et par l'octroi d'un accès effectif aux normes établies par ces derniers³⁶³.

³⁶¹ Règlement n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686 et 93/15 du Conseil, ainsi que les directives 94/9/, 94/25, 95/16, 97/23, 98/34, 2004/22/CE, 2007/23, 2009/105 et 2009/23 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 316, 14 novembre 2012, p. 12.

³⁶² Art. 3 « Transparence des programmes de travail des organismes de normalisation » et art. 4 « Transparence des normes ».

³⁶³ Art. 5 « Participation des parties prenantes à la normalisation européennes » et art. 6 « Accès des PME aux normes ».

³⁵⁶ V., notamment, art. 6 « Coordonnateurs IMI » et art. 9 « Droits d'accès des participants et utilisateurs IMI ».

³⁵⁷ Art. 14 « Conservation des données à caractère personnel ».

³⁵⁸ CJUE, 7 mai 2009, *Rijkeboer*, aff. C-553/07, *Rec.* p. I-3889.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Art. 19 « Droit d'accès, de rectification et d'effacement ».

Afin d'améliorer la planification en matière de normalisation européenne, le règlement n° 1025/12 prévoit l'obligation pour la Commission européenne d'établir un programme de travail annuel, qui définira les priorités pour la normalisation européenne et les mandats requis³⁶⁴. À cet effet, les centres de recherche de la Commission contribuent à la préparation dudit programme et veillent à apporter une contribution scientifique dans leurs domaines de connaissances aux organisations européennes de normalisation³⁶⁵.

Le règlement n° 1025/2012 va contribuer à l'élimination des normes nationales contradictoires et à l'accélération du processus de création des normes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne, ce qui aura des conséquences bénéfiques sur le maintien de l'unité du marché intérieur.

M. N.

C. Cadre législatif relatif aux jus de fruits et à certains produits similaires

Le 19 avril 2012, le Parlement européen et le Conseil ont modifié pour la deuxième fois la directive 2001/112 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine³⁶⁶, en adoptant la directive 2012/12³⁶⁷. Cette deuxième modification vise à adapter la directive au progrès technique et à mettre en œuvre un plus grand nombre de dispositions de la norme générale Codex de 2005, laquelle établit au niveau international notamment des facteurs de qualité et des exigences d'étiquetage pour les jus de fruits et les produits similaires.

Les nouvelles règles énoncées dans les trois annexes de la directive opèrent une distinction entre le jus de fruits et cinq autres produits similaires

destinés à l'alimentation humaine, à savoir le jus de fruits à base de concentré, le jus de fruits concentré, le jus de fruits obtenu par extraction hydrique, le jus de fruits déshydraté/en poudre et le nectar de fruits³⁶⁸. Elles établissent également une liste avec les ingrédients autorisés qui peuvent être ajoutés auxdits produits³⁶⁹, en prévoyant la suppression du sucre de ces ingrédients pour les jus de fruits³⁷⁰. En outre, une définition des matières primes fait l'objet de l'annexe II de la directive 2012/12, au titre de laquelle la tomate est incluse dans la liste des fruits destinés à la production de jus de fruits et les dispositions en matière de restitution des arômes sont simplifiées. Enfin, l'annexe III de la directive 2012/12 énumère huit appellations particulières pour certains produits visés à son annexe I³⁷¹.

Afin de permettre une révision efficace de la directive 2001/112, la Commission européenne se voit accorder le pouvoir d'adapter des actes conformément à l'article 290 TFUE, une exception étant toutefois faite pour les modifications introduites par la partie I, de l'annexe I, de la directive 2012/12 et par son annexe II³⁷². Celle-ci doit être transposée par les États membres avant le 28 octobre 2013³⁷³, mais des mesures transitoires sont prévues en ce qui concerne la commercialisation des produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date³⁷⁴.

M. N.

XIV. | Science, culture, éducation

A. Apprentissage non formel et informel

La recommandation du Conseil, du 20 décembre 2012³⁷⁵, relative à l'apprentissage non

³⁶⁴ Art. 8 « Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne ».

³⁶⁵ Art. 9 « Coopération avec les centres de recherche ».

³⁶⁶ Directive 2001/112 du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JOUE n° L 10, 12 janvier 2002, p. 58 ; une première modification de cette directive a été apportée par la directive 2009/106 de la Commission du 14 août 2009, JOUE n° L 212, 15 août 2009, p. 42.

³⁶⁷ Directive 2012/12 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112 du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine, JOUE n° L 115, 27 avril 2012, p. 1.

³⁶⁸ Partie I de l'annexe I.

³⁶⁹ Point 2 de la partie II de l'annexe I.

³⁷⁰ Cons. n° 2.

³⁷¹ Ces appellations empruntent les termes de différentes langues des États membres désignant le jus de fruits et les autres produits similaires désignés à l'annexe I de la directive 2012/12, tels que « Vruchtendrank », « Süßmost », « succo e polpa/sumo e polp », « æblemost », « sød ... saft/sødet ... saft », « äppelmust/äpplemust », « mosto » et « smiltsērķšķu sula ar cukuru/astelpaju mahl suhkruga/słodzony sok z rokitnika ».

³⁷² Art. 7 de la directive 2001/112, tel qu'il a été modifié par la directive 2012/12.

³⁷³ Art. 2 « Transposition ».

³⁷⁴ Art. 3 « Mesures transitoires ».

³⁷⁵ Recommandation du Conseil, du 20 décembre 2012, relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel JOUE n° C 398, 22 décembre 2012, p. 1.

formel ou informel, a pour objectif la mise en place, au plus tard en 2018, des modalités de validation de ce type d'apprentissage, permettant aux citoyens européens de faire valider leurs savoirs, aptitudes et compétences³⁷⁶, ainsi que d'obtenir une qualification complète ou partielle sur la base d'un apprentissage non formel ou informel³⁷⁷.

Les autorités compétentes des États membres doivent appliquer certains principes concernant les modalités de validation de l'apprentissage non formel et informel, en prenant en considération les besoins nationaux, régionaux, locaux et sectoriels³⁷⁸.

La Commission européenne est chargée d'aider les États membres, ainsi que les parties prenantes, à faciliter l'apprentissage entre pairs et les échanges d'expérience et de bonnes pratiques efficaces³⁷⁹, à procéder au réexamen des lignes directrices européennes pour la validation des acquis non formels et informels³⁸⁰, ainsi qu'au réexamen de l'inventaire européen de la validation de ce type d'acquis³⁸¹.

Au plus tard en 2018, la Commission européenne doit envisager la mise au point, en concertation avec les États membres, d'instruments dans le cadre d'*Europass*³⁸², et doit veiller à ce que le programme d'apprentissage tout au long de la vie, le programme « *Jeunesse en action* »³⁸³ et le futur programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, soient utilisés pour soutenir la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la recommandation de 2012³⁸⁴.

L'examen et l'évaluation des mesures prises en réponse à cette recommandation sont faits par la Commission européenne au plus tard au 31 décembre 2019.

Lj. G.

³⁷⁶ Point 1.1. a).

³⁷⁷ Point 1.1. b).

³⁷⁸ Point 1.3. a).

³⁷⁹ Point 3, a).

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Décision 2241/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (*Europass*), *JOUE* n° L 390, 31 décembre 2004, p. 6.

³⁸³ Décision 1719/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013, *JOUE* n° 327, 24 novembre 2006, p. 30.

³⁸⁴ Point 3, c).

B. Recommandation sur l'accès aux informations scientifiques

La recommandation de la Commission européenne du 17 juillet 2012³⁸⁵, a pour objet le libre accès aux données de recherche scientifique.

A cette fin, les organismes nationaux de financement public de la recherche, sont tenus de définir des politiques institutionnelles assurant le libre accès aux publications scientifiques et leur diffusion³⁸⁶, mettre à disposition le financement nécessaire pour cette diffusion³⁸⁷, ainsi qu'adapter les systèmes de recrutement et d'évaluation de carrière des chercheurs et de subventions de recherche³⁸⁸.

Les politiques permettant le libre accès aux données scientifiques doivent prévoir des objectifs et indicateurs concrets permettant de mesurer le progrès accompli, ainsi que des plans de mise en œuvre et des programmations financières correspondantes³⁸⁹.

Il convient aussi de développer des infrastructures électroniques permettant la diffusion des informations scientifiques³⁹⁰ et la mise en place d'un dialogue multilatéral aux niveaux national, européen et international afin d'approfondir la promotion du libre accès aux informations scientifiques et leur conservation³⁹¹.

En vue de mettre en place une coordination structurée, les États membres de l'Union européenne doivent prévoir, avant la fin de l'année 2012, un point de référence national dont la mission serait de coordonner les mesures énumérées dans la recommandation, ainsi que de faire office d'interlocuteur avec la Commission européenne pour des questions relevant de l'accès et la conservation des informations scientifiques³⁹².

Les autorités nationales doivent informer la Commission, dix-huit mois après la date de la publication de la recommandation, et tous les

³⁸⁵ Recommandation 2012/417 de la Commission, du 17 juillet 2012, relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, *JOUE* n° L 194, 21 juillet 2012, p. 39.

³⁸⁶ Point 2.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Point 3.

³⁹⁰ Point 5.

³⁹¹ Point 7.

³⁹² Point 8.

deux ans par la suite, des mesures prises afin de se conformer aux dispositions de celle-ci³⁹³.

Lj. G.

XV. | Action extérieure

A. Gestion des délégations de l'Union européenne

Le 28 mars 2012, la Commission et la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une décision concernant la coopération pour la gestion des délégations de l'Union européenne³⁹⁴.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a conduit à la création du Service européen d'action extérieure (SEAE)³⁹⁵. Depuis lors, l'ancienne direction générale des relations extérieures et l'ancien service extérieur unifié, avec son réseau de délégations, ont cessé d'exister. Les délégations de la Commission sont devenues des délégations de l'Union³⁹⁶.

La décision conjointe a pour objet de définir la collaboration entre le SEAE et les services de la Commission européenne dans la gestion des délégations, en vue de leur bon fonctionnement³⁹⁷. Elle prévoit notamment la mise sur pied d'un comité de suivi pour les délégations, chargé de veiller à la consultation et à la coopération mutuelle. La décision traite également de questions relatives aux missions du personnel des délégations, à l'élaboration des programmes et à la gestion des carrières.

F. M.

B. Rôle de la société civile

La Commission européenne a adopté, le 12 septembre 2012, une communication concernant le rôle de la société civile dans les

relations extérieures³⁹⁸. Elle y relève en premier lieu l'importance des organisations de la société civile (OSC)³⁹⁹, en particulier au regard de leur contribution « à la construction d'États plus comptables de leurs actes et légitimes, ce qui débouche sur une cohésion sociale accrue et des démocraties plus ouvertes et plus fortes »⁴⁰⁰. La Commission expose trois priorités pour l'aide de l'Union aux OSC⁴⁰¹ :

- renforcer les efforts visant à promouvoir un environnement propice pour les OSC dans les pays partenaires ;
- encourager une participation constructive et structurée des OSC aux politiques intérieures des pays partenaires, au cycle de programmation de l'Union et aux processus internationaux ;
- accroître la capacité des OSC locales à exercer plus efficacement leur rôle d'acteurs indépendants du développement.

D'un point de vue opérationnel, la Commission européenne envisage « un engagement plus stratégique avec les OSC, lequel sera intégré dans tous les instruments et programmes et dans tous les secteurs de coopération »⁴⁰². Il est également prévu que l'Union européenne soutienne les objectifs contenus dans la communication « dans le cadre de ses dialogues politiques et stratégiques avec les pays partenaires »⁴⁰³.

À la suite de cette communication, le Conseil a adopté des conclusions, le 15 octobre 2012,

³⁹⁸ Communication de la Commission au Parlement européenne, au Conseil, au Conseil économique et social européenne et au Comité des régions : « Les racines de la démocratie et du développement durable : l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures », COM (2012) 492 final.

³⁹⁹ Pour la Commission, la « notion d'<OSC> couvre un vaste éventail d'acteurs ayant des rôles et des mandats différents. Les définitions varient au fil du temps et en fonction des institutions et des pays. L'UE considère que les OSC englobent toutes les structures non étatiques, à but non lucratif, non partisans et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux ou économiques. Agissant à l'échelon local, national, régional ou international, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles. L'UE accorde de l'importance à la diversité et aux spécificités des OSC ; elle collabore avec des organisations comptables de leurs actes et transparentes qui partagent son attachement au progrès social et aux valeurs fondamentales de paix, de liberté, d'égalité des droits et de dignité humaine », V. communication, p. 3.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 5.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 5.

³⁹³ Point 9.

³⁹⁴ Décision conjointe de la Commission et du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du 28 mars 2012, relative aux mécanismes de coopération en matière de gestion des délégations de l'Union européenne, JOIN (2012) 8 final.

³⁹⁵ Décision du Conseil, du 26 juillet 2010, fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, JOUE n° L 201, 3 août 2010, p. 30.

³⁹⁶ Cons. 1 et 2 de la décision conjointe (n° 1319).

³⁹⁷ Art. 1.

par lesquelles il rappelle la nécessité d'une « politique renouvelée en faveur de la société civile, mettant l'accent sur des partenariats à long terme avec des organisations de la société civile des pays partenaires »⁴⁰⁴.

F. M.

C. Relations avec la Suisse

1. Adaptation de l'accord sur la libre circulation des personnes

Le 1^{er} juin 2012, la Commission européenne a adopté une recommandation de décision sur l'ouverture de négociations avec la Suisse en vue de l'adaptation de l'accord sur la libre circulation des personnes, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne⁴⁰⁵. La Croatie sera intégrée à l'accord. Les négociations avec la Suisse porteront sur les dérogations permettant des limites quantitatives à l'accès à une activité économique, ainsi que sur les dispositions transitoires de la mise en œuvre de la libre circulation avec le nouvel État membre.

2. Accord dans le domaine de la concurrence

Le 1^{er} juin 2012, la Commission européenne a adopté deux propositions de décisions concernant respectivement la signature et la conclusion de l'accord avec la Suisse sur l'application du droit de la concurrence⁴⁰⁶. La Suisse et l'Union européenne sont des partenaires dont les économies sont fortement intégrées, ce qui implique des conséquences importantes dans le domaine de la concurrence. Ainsi, il arrive

que des affaires « traitées par la Commission concernent des pratiques qui impliquent des entreprises suisses et/ou affectent le marché suisse. De la même manière, il existe des preuves manifestes que certaines pratiques anticoncurrentielles, notamment des ententes, qui se déroulent en Suisse affectent le marché de l'UE »⁴⁰⁷. Cet accord a pour objectif de renforcer la coopération entre la Commission européenne et la Commission de la concurrence suisse. Il permet l'échange d'informations confidentielles, notamment celles obtenues lors des enquêtes. Il fixe également les conditions et les modalités de ces échanges et de l'utilisation des informations échangées.

F. M.

D. Faisabilité d'un accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo

Le 10 octobre 2012, la Commission européenne a présenté les résultats de son étude de faisabilité concernant un accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo⁴⁰⁸.

Cette étude a été réalisée sur la base d'un questionnaire rempli par les autorités kosovares, des résultats d'une mission d'évaluation réalisée par 20 experts, ainsi que des contributions du bureau de l'Union à Pristina, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales⁴⁰⁹. Son objectif consiste « à déterminer si le Kosovo est prêt à négocier un accord de stabilisation et d'association et s'il sera en mesure de le mettre en œuvre par la suite »⁴¹⁰.

Dans ses conclusions, la Commission relève « les progrès considérables [du Kosovo] dans sa marche vers l'UE depuis le conflit de la fin des années 90 »⁴¹¹ et indique que, « sur les trois dernières années, le Kosovo a amélioré sa capacité à satisfaire aux obligations découlant d'un accord de stabilisation et d'association »⁴¹². Elle estime qu'il n'existe

⁴⁰⁴ V. PRES/12/419 (http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-12-419_fr.htm?locale=fr).

⁴⁰⁵ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations en vue de l'adaptation des accords suivants à l'élargissement de l'UE à la Croatie : accord sur l'Espace économique européen, accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, et accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin, COM (2012) 255 final.

⁴⁰⁶ Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence, COM (2012) 244 final ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence, COM (2012) 245 final.

⁴⁰⁷ Proposition de décision relative à la signature, p. 2.

⁴⁰⁸ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une étude de faisabilité concernant un accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo, COM (2012) 602 final.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 3.

⁴¹⁰ Ibid., p. 3.

⁴¹¹ Ibid., p. 12.

⁴¹² Ibid., p. 12.

aucun obstacle juridique à la conclusion d'un accord d'association et que le Kosovo est prêt à engager des négociations. Elle proposera ainsi des directives de négociation, mais après qu'un certain nombre de mesures auront été prises dans les domaines de l'État de droit, de l'administration publique, de la protection des minorités et du commerce⁴¹³.

F. M.

E. Accord de partenariat et de coopération avec l'Iraq

Un accord de partenariat et de coopération avec l'Iraq a été signé le 11 mai 2012⁴¹⁴. Un certain nombre de ses dispositions est appliqué provisoirement par l'Union européenne et l'Iraq⁴¹⁵.

Il est prévu que la conclusion de l'accord soit fondée sur les dispositions relatives à la politique commerciale commune (art. 207 TFUE) et à la coopération au développement (art. 209 TFUE)⁴¹⁶. Il s'agira d'un accord mixte auquel les États membres seront également parties.

L'accord contient une clause dite de « *conditionnalité politique* », aux termes de laquelle le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. Une violation de cette clause pourrait conduire à l'adoption de mesures appropriées conformément aux principes du droit international⁴¹⁷.

L'accord se subdivise en cinq titres :

- le *dialogue politique et la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité commune*, le premier étant destiné à renforcer les relations entre les parties et portant

notamment sur la paix, la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance ; la coopération concerne notamment la lutte contre le terrorisme et la lutte contre les armes de destructions massives⁴¹⁸ ;

- le *commerce et les investissements*⁴¹⁹ : pour les marchandises, l'accord n'est pas de nature préférentielle, les parties s'octroyant le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et renvoyant à un certain nombre d'autres dispositions du GATT⁴²⁰. A l'inverse, l'accord contient des éléments préférentiels pour les services et les marchés publics, en fixant des principes de libéralisation et d'ouverture progressive dans ces domaines. Un système de règlement de différend spécifique au domaine commercial est également institué ;
- la *coopération conventionnelle*, c'est-à-dire convenue par les parties, que l'Union européenne devra mettre en œuvre au travers de ses instruments d'aide extérieure, dans des domaines tels que l'emploi et le développement social, les droits de l'homme, la politique industrielle, l'énergie, les transports, l'environnement, la science et la technologie⁴²¹ ;
- la *justice, liberté et sécurité*⁴²², concernant notamment la coopération dans les domaines de l'État de droit, la protection des données personnelles, les migrations et l'asile, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ; et
- les *dispositions institutionnelles, générales et finales*⁴²³, notamment la mise en place d'un cadre institutionnel développé⁴²⁴, les conséquences de la non-exécution de l'accord ou encore la définition de la notion de parties : d'un côté, l'Union européenne

⁴¹³ *Ibid.*, p. 13.

⁴¹⁴ Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, JOUE n° L 204, 31 juillet 2012, p. 20.

⁴¹⁵ V. art. 117. Il s'agit de l'art. 2 concernant le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, des titres II (commerce et investissements), III (coopération) et V (dispositions institutionnelles, générales et finales).

⁴¹⁶ Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, COM (2010) 638 final.

⁴¹⁷ Art. 2 en relation avec l'article 121. Il convient également de noter que l'article 5 consacré à la lutte contre les armes de destruction massive est aussi considéré comme un élément essentiel de l'accord.

⁴¹⁸ Titre I, art. 3 à 7.

⁴¹⁹ Titre II, art. 8 à 80.

⁴²⁰ Il convient de rappeler que, dans la mesure où l'Iraq n'est pas membre de l'OMC, elle bénéficie ainsi par voie conventionnelle, à l'égard de l'Union européenne, de certains principes du cadre multilatéral notamment celui de la nation la plus favorisée.

⁴²¹ Titre III, art. 81 à 101.

⁴²² Titre IV, 102 à 110

⁴²³ Titre V, art. 111 à 124.

⁴²⁴ Avec notamment un conseil de coopération se réunissant une fois par an au niveau ministériel et une commission parlementaire de coopération composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement iraquien.

seule et/ou ses États membres, en fonction de la répartition des compétences ; de l'autre, l'Iraq.

F. M.

F. *Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique avec les États d'Afrique orientale et australe*

Signé le 29 août 2009, l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre l'Union européenne⁴²⁵ et ses États membres, d'une part, et les États d'Afrique orientale et australe d'autre part⁴²⁶, est appliqué provisoirement depuis le 14 mai 2012⁴²⁷.

Du point de vue de l'Union européenne, il est prévu de fonder la conclusion de cet instrument sur la base juridique de la politique commerciale commune et de la coopération au développement⁴²⁸. Il s'agit d'un accord mixte, conclu également par les États membres.

Cet accord s'inscrit dans le prolongement du partenariat ACP et l'accord de Cotonou⁴²⁹. Son objet est d'« établir le cadre d'un accord de partenariat économique [(ci-après APE)] »⁴³⁰, les parties ayant initialement prévu de s'engager à « achever, le 31 décembre 2008 au plus tard, les négociations en vue de conclure un APE complet »⁴³¹.

L'accord se compose de six chapitres :

- les *dispositions générales*, notamment sur les objectifs et les principes de l'accord⁴³² ;
- le *régime commercial pour les marchandises*, prévoyant notamment l'élimination ou la réduction des droits de douanes et l'interdiction de restrictions quantitatives (avec des exceptions), ainsi qu'une réglementation des mesures de défense commerciale⁴³³ ;
- les mesures de coopération dans le domaine de la *pêche*, notamment en vue de promouvoir le développement et la gestion durables de ce secteur⁴³⁴ ;
- la *coopération économique et la coopération au développement*, en vue notamment d'accroître la compétitivité des économies des États de l'Afrique orientale et australe, de renforcer leur capacité d'offre et de leur permettre de mettre en œuvre l'APE sans difficulté⁴³⁵ ;
- une *clause de rendez-vous* aux termes de laquelle les parties s'engagent à poursuivre des négociations en vue de la conclusion d'un APE complet portant notamment sur les questions en suspens au sujet des échanges et de l'accès aux marchés, sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires, sur le commerce des services et sur l'agriculture⁴³⁶ ;
- la *prévention et le règlement des différends*, ainsi que les *dispositions institutionnelles, générales et finales*, notamment par l'institution d'un mécanisme d'arbitrage et la création d'un « comité APE » chargé de l'administration de l'accord⁴³⁷.

F. M.

G. *Accord-cadre de partenariat et de coopération avec le Viêt Nam, les Philippines et la Mongolie*

Le 14 mai 2012, le Conseil a adopté les décisions concernant la signature des trois accords-cadres de partenariat et de coopéra-

⁴²⁵ Respectivement la Communauté européenne au moment de la signature.

⁴²⁶ Union des Comores, République de Madagascar, République de Maurice, République des Seychelles, République de Zambie, République du Zimbabwe.

⁴²⁷ Pour la décision autorisant la signature et le texte de l'accord, v. *JOUE* n° L 111, 24 avril 2012, p. 1 ; pour l'information sur l'application provisoire, v. *JOUE* n° L 125, 12 mai 2012, p. 1.

⁴²⁸ La proposition de décision relative à la conclusion de l'accord a été adoptée en 2008 et mentionne les articles 133 et 181 du traité instituant la Communauté européenne. V. *COM (2008) 861 final*.

⁴²⁹ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JOUE* n° L 317, 15 décembre 2000, p. 3. L'accord a été révisé une première fois en 2005 (*JOUE* n° L 209, 11 août 2005, p. 27) et une deuxième fois en 2010 (*JOUE* n° L 287, 4 novembre 2010, p. 3).

⁴³⁰ Art. 1.

⁴³¹ Art. 3 § 2.

⁴³² Art. 1 à 4.

⁴³³ Art. 5 à 24.

⁴³⁴ Art. 25 à 35.

⁴³⁵ Art. 36 à 52.

⁴³⁶ Art. 53.

⁴³⁷ Art. 54 à 70.

tion avec le Viêt Nam⁴³⁸, les Philippines⁴³⁹ et la Mongolie⁴⁴⁰.

Du côté de l'Union européenne, la conclusion de ces accords devraient être fondée sur les articles 207 TFUE (politique commerciale commune) et 209 TFUE (coopération au développement). Il s'agira d'accord mixtes, conclus également par les États membres.

Ces trois instruments présentent une physionomie similaire, bien que des différences importantes peuvent être identifiées⁴⁴¹. Ils contiennent trois axes :

- le *dialogue politique* ;
- le *domaine commercial*, mais qui relève en fait de la coopération et du dialogue en vue de la facilitation des échanges, sans contenir d'engagement sur des démantèlements tarifaires ou l'élimination d'obstacles aux échanges ;
- la *coopération* conventionnelle, convenue par les parties et que l'Union européenne s'engage à mettre en œuvre au travers de ses instruments d'aide extérieure, dans de nombreux domaines, notamment la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le trafic de drogue, les droits de l'homme, l'éducation et la formation, la santé, l'agriculture.

Un comité mixte, composé de représentants des parties « *au niveau le plus élevé possible* » (Viêt Nam) ou « *au niveau des hauts fonctionnaires* » (Philippines) ou encore « *à un niveau élevé approprié* » (Mongolie), est

institué en vue de veiller au bon fonctionnement de l'accord et à son développement. Cet organe peut en outre être saisi de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de l'accord.

F. M.

H. Accord monétaire avec Saint-Marin

Suite à l'introduction de l'euro, le 1^{er} janvier 1999, une convention monétaire a été conclue en 2000 entre l'Italie, au nom de la Communauté européenne, et la République de Saint-Marin, sur les modalités d'utilisation par cette dernière de la monnaie unique⁴⁴². En 2009, une décision du Conseil a fixé les principes d'une renégociation de cet accord monétaire⁴⁴³. La Commission européenne était invitée à obtenir lors des négociations un certain nombre de modifications de cet instrument. Il s'agissait en particulier du principe de la conclusion de l'accord par la Communauté européenne elle-même, de l'engagement de Saint-Marin à appliquer les dispositions législatives de l'Union européenne en matière bancaire et en matière de prévention du blanchiment d'argent, de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces, ainsi que de la révision du mode de calcul des plafonds d'émission de pièces en euro pour Saint-Marin.

Le nouvel accord monétaire avec Saint-Marin, qui reprend en grande partie les principes fixés dans la décision de 2009, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012⁴⁴⁴.

F. M.

I. Accords internationaux en matière de transport aérien

L'Union européenne a conclu quatre accords internationaux en 2012 : l'accord avec les

⁴³⁸ Décision du Conseil, du 14 mai 2012, relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, JOUE n° L 137, 26 mai 2012, p. 1. Pour le texte de l'accord, voir la proposition de décision de signature, COM (2010) 699 final. L'accord a été signé le 27 juin 2012.

⁴³⁹ Décision du Conseil, du 14 mai 2012, relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, JOUE n° L 134, 24 mai 2012, p. 3. Pour le texte de l'accord, v. la proposition de décision de signature, COM (2010) 460. L'accord a été signé le 11 juillet 2012.

⁴⁴⁰ Décision du Conseil, du 14 mai 2012, relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, JOUE n° L 134, 24 mai 2012, p. 4. Pour le texte de l'accord, v. la proposition de décision de signature, COM (2011) 117 final.

⁴⁴¹ L'accord avec le Viêt Nam semble le plus étoffé des trois instruments.

⁴⁴² Convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et la République de Saint-Marin, JOUE n° C 209, 27 juillet 2001, p. 1.

⁴⁴³ Décision du Conseil, du 26 novembre 2009, concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec la République de Saint-Marin, JOUE n° L 322, 9 décembre 2009, p. 12.

⁴⁴⁴ Accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, JOUE n° C 317, 20 octobre 2012, p. 4.

États-Unis d'Amérique sur l'utilisation des données des dossiers passagers et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure⁴⁴⁵, l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne, ses États membres et la Moldavie⁴⁴⁶, l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne, ses États membres et la Géorgie⁴⁴⁷ ainsi que l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne, ses États membres et la Jordanie⁴⁴⁸.

I. Accord avec les États-Unis d'Amérique sur l'utilisation des données des dossiers passagers et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure

En prenant en considération les critères généraux définis dans la communication de la Commission européenne relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (données PNR) aux pays tiers⁴⁴⁹ et les directives de négociation données par le Conseil, l'accord avec les États-Unis d'Amérique vise à favoriser la coopération policière et judiciaire internationale grâce au partage des données PNR et d'informations analytiques découlant des données PNR par les États-Unis avec les autorités compétentes des États membres ainsi qu'avec Europol et Eurojust dans leurs domaines de compétence respectifs.

À la lumière des dispositions de cet accord, la finalité du traitement des données PNR est strictement limitée à la prévention et à la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, et aux en-

quêtes et poursuites en la matière⁴⁵⁰. De manière générale, l'accord prévoit plusieurs garanties importantes en faveur des personnes dont les données sont transférées et utilisées. En particulier, la sécurité des données est assurée⁴⁵¹ et leur durée de conservation est limitée⁴⁵². Sur ce dernier point, l'article 8 de l'accord prévoit le droit du ministère américain de la sécurité intérieure (le DHS) de conserver les données PNR dans une base de données active pendant une période pouvant durer cinq ans. L'accès à cette base de données active est en principe limité à un nombre restreint de fonctionnaires expressément autorisés. Ces données doivent en outre être dépersonnalisées après une période de six mois⁴⁵³. Les données sensibles ne peuvent être utilisées que dans des cas tout à fait exceptionnels et doivent être effacées après un délai plus court, à savoir 30 jours à compter de la date à laquelle le DHS a reçu pour la dernière fois le dossier passager contenant ces données⁴⁵⁴. Il est important de souligner que tout particulier concerné par l'utilisation des données PNR bénéficie en vertu des dispositions de cet accord d'un droit d'accès⁴⁵⁵, de rectification⁴⁵⁶, de recours et d'information⁴⁵⁷. En ce qui concerne le mode de transfert autorisé, l'article 15 de l'accord vise la méthode « *push* » qui garantit le caractère fiable et complet des dossiers passagers ainsi que leur transmission en temps opportun.

Selon les dispositions finales de l'accord⁴⁵⁸, celui-ci remplace l'accord de 2007⁴⁵⁹ et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé les notifications indiquant qu'elles ont parachevé leurs

⁴⁴⁵ Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers (données PNR) et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure, *JOUE* n° L 215, 11 août 2012, p. 5.

⁴⁴⁶ Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, *JOUE* n° L 292 du 20 octobre 2012, p. 3.

⁴⁴⁷ Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, *JOUE* n° L 321 du 20 novembre 2012, p. 3.

⁴⁴⁸ Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, *JOUE* n° L 334, 6 décembre 2012, p. 3.

⁴⁴⁹ Communication de la Commission relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers, *COM(2010) 492*.

⁴⁵⁰ Art. 4 « *Utilisation des dossiers passagers* ».

⁴⁵¹ Art. 5 « *Sécurité des données* ».

⁴⁵² Art 8 « *Conservation des données* ».

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Art. 6 « *Données sensibles* ». Selon cette disposition, les « *données sensibles* » visent les données et informations à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou des données relatives à l'état de santé ou à la vie sexuelle des personnes concernées.

⁴⁵⁵ Art. 11 « *Accès pour les particuliers* ».

⁴⁵⁶ Art. 12 « *Correction ou rectification pour les particuliers* ».

⁴⁵⁷ Art. 13 « *Recours disponibles pour les particuliers* ».

⁴⁵⁸ Art. 27 « *Dispositions finales* ».

⁴⁵⁹ Décision 2007/551/PESC/JAI du Conseil, du 23 juillet 2007, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure (DHS), *JOUE* n° L 204, 4 août 2007, p. 16.

procédures internes à cet effet. Il ne s'applique pas au territoire du Danemark, du Royaume-Uni ou de l'Irlande sauf si la Commission européenne notifie par écrit aux États-Unis que ces États membres ont choisi d'être liés par ledit accord.

M. N.

2. Accords sur la création d'un espace aérien commun avec la Moldavie et la Géorgie

Fondés sur des principes identiques, les deux accords relatifs à la création d'un espace aérien commun conclus par l'Union européenne et ses États membres avec la Moldavie et la Géorgie visent à promouvoir les services aériens fondés sur la concurrence entre les transporteurs aériens, en supprimant la discrimination et en mettant en œuvre des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques des parties auxdits accords.

Ces accords se composent d'un dispositif de vingt-neuf articles énonçant les grands principes et de quatre annexes. Leurs dispositions se fondent sur le principe d'octroi des droits de trafic réciproques⁴⁶⁰ ce qui permet aux transporteurs aériens des parties contractantes d'exploiter leurs services librement depuis tout point de l'Union européenne vers tout point de la Moldavie et de la Géorgie. Les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploitation, suite à la demande formulée par un transporteur aérien provenant de l'une des parties aux accords, ainsi que le refus, la révocation, la suspension et la limitation d'une telle autorisation sont désormais harmonisées⁴⁶¹.

Les accords visent à créer des conditions de concurrence équitables entre tous les transporteurs aériens de l'Union européenne et des deux États tiers contractants, appuyées sur le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et la prohibition des aides d'État susceptibles de fausser la concurrence. Les accords en question prévoient également, sur une base de réciprocité et conformément aux législations nationales applicables en la matière, en faveur des aéronefs utilisés pour les services

aériens internationaux par les transporteurs aériens des parties contractantes l'exemption de toute restriction à l'importation, de tout impôt sur la propriété ou le capital, de tout droit de douane et d'accises ainsi que de toute taxe ou redevance⁴⁶². Une attention particulière est en outre accordée à la coopération réglementaire afin d'assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien⁴⁶³, des mesures pertinentes à cet effet étant prévues aux annexes III desdits accords.

L'entrée en vigueur des accords précités est prévue un mois après la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les parties pour confirmer que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord ont été bien finalisées. L'application provisoire des accords est toutefois possible, en application de l'accord 29, paragraphe 2, de chaque accord.

M. N.

3. Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens avec la Jordanie

La conclusion d'un accord méditerranéen par l'Union européenne et ses États membres avec la Jordanie s'inscrit dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen envisagé dans le processus de Barcelone entamé en 1995.

Les dispositions dudit accord sont calquées sur celles prévues par les accords créant un espace commun conclus par l'Union européenne et ses États membres avec la Moldavie et la Géorgie. L'accord euro-méditerranéen crée ainsi pour tous les transporteurs aériens des parties contractantes un environnement concurrentiel loyal et équitable par la mise en œuvre des conditions égales et uniformes d'accès au marché⁴⁶⁴, prévoit une exemption des droits de douane et des taxes en faveur des aéronefs et de leur équipement habituel⁴⁶⁵ et établit de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de régle-

⁴⁶⁰ Art. 2 « Octroi des droits ».

⁴⁶¹ Art 3 « Autorisation » et art. 5 « Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisation ».

⁴⁶² Art. 10 « Droits de douane et taxes » ; cette exemption s'étend également à l'équipement habituel des aéronefs, au carburant, aux huiles lubrifiantes, aux fournitures techniques consommables, à l'équipement au sol et les pièces de rechange, aux provisions de bord et aux autres articles destinés à ou utilisés uniquement aux fins de l'exploitation ou de l'entretien des aéronefs assurant un service aérien international .

⁴⁶³ Art. 14 « Sécurité aérienne » et art. 15 « Sûreté aérienne ».

⁴⁶⁴ Art. 7 « Environnement concurrentiel ».

⁴⁶⁵ Art. 9 « Droit de douane et taxes ».

mentation pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans les meilleures conditions conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité⁴⁶⁶. Par ailleurs, l'accord euro-méditerranéen reprend le principe établi par les accords conclus avec la Moldavie et la Géorgie, selon lequel les redévances d'usages, qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une des parties contractantes aux transporteurs aériens de l'autre partie contractante pour l'utilisation de services de navigation aérienne et de contrôle du trafic aérien, doivent être justes, raisonnables, calculées en fonction des coûts et non injustement discriminatoires⁴⁶⁷.

Les modalités d'entrée en vigueur de cet accord sont identiques à celles prévues par les accords conclus avec la Moldavie et la Géorgie.

M. N.

J. Politique européenne de voisinage

La Commission européenne et la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires extérieures et la politique de sécurité ont adopté, le 15 mai 2012, une communication conjointe sur la nouvelle politique européenne de voisinage⁴⁶⁸. Ce document a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre de la nouvelle approche de l'Union européenne pour sa politique de voisinage, à la suite des changements intervenus en particulier dans la région du sud de la Méditerranée⁴⁶⁹.

Pour la Commission et la Haute représentante, « l'UE a fait preuve de célérité en posant les nouveaux jalons de sa politique et [...] la plupart des pays partenaires ont répondu favorablement, indiquant qu'ils étaient disposés à

*poursuivre leurs réformes politiques et économiques avec une détermination plus forte et à s'engager davantage vis-à-vis de l'UE »*⁴⁷⁰.

Dans sa conclusion, la communication conjointe indique que, « il est important pour l'Union européenne de tenir ses promesses à l'égard de son voisinage méridional et de s'engager davantage vis-à-vis de son voisinage oriental. Cela contribuera également à sa propre sécurité et prospérité. La crédibilité de l'UE en tant qu'acteur mondial dépendra dans une large mesure de sa capacité d'agir de manière résolue dans son voisinage. C'est pourquoi, et en dépit de ses difficultés économiques, l'Union européenne doit rester ouverte et tournée vers l'extérieur, renforcer encore ses relations de bon voisinage et soutenir encore plus fermement les efforts déployés par ses partenaires pour rendre leurs pays plus prospères, plus démocratiques et, par conséquent, plus stables ».

F. M.

K. Politique commerciale commune

I. Système de préférences généralisées

Le règlement destiné à fixer un nouveau schéma de préférences généralisées a été adopté le 25 octobre 2012⁴⁷¹. Il remplace le règlement n° 732/2008⁴⁷² dès le 20 novembre 2012, mais les préférences tarifaires prévues dans les régimes préférentiels s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le système de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne fonctionne depuis 1971. Il est destiné à soutenir les pays en développement par des mesures tarifaires,

⁴⁶⁶ Art. 13 « Sécurité aérienne » et art. 14 « Sûreté aérienne ».

⁴⁶⁷ Art. 10 « Redevances imposées pour l'usage des aéroports et des infrastructures et services aéronautiques » le même principe est prévu à l'article 11 des accords créant un espace commun conclus avec la Moldavie et la Géorgie.

⁴⁶⁸ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage », JOIN (2012) 14 final. V. également l'avis du Comité des régions sur « La révision de la politique européenne de voisinage », JOUE n° C 54, 23 février 2012, p. 18.

⁴⁶⁹ Sur la nouvelle politique européenne de voisinage, voir la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation, COM (2011) 303 final.

⁴⁷⁰ Communication conjointe, p. 1 à 2.

⁴⁷¹ Règlement n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement n° 732/2008 du Conseil, JOUE n° L 303, 31 octobre 2012, p. 1.

⁴⁷² Règlement n° 732/2008 du Conseil, du 22 juillet 2008, appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements n° 552/97 et n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission n° 1100/2006 et n° 964/2007, JOUE n° L 211, 6 août 2008, p. 1. La validité du règlement a été prolongée par le règlement n° 512/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, modifiant le règlement n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, JOUE n° L 145, 31 mai 2011, p. 28.

afin notamment de réduire la pauvreté. Depuis 2004, le SPG fonctionne sur la base de trois régimes : le *régime général* prévoit une suspension ou une réduction des droits du tarif douanier commun pour les produits couverts et originaires des pays en développement bénéficiaires. Le *régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et à la bonne gouvernance (SPG+)* prévoit l'octroi de préférences additionnelles à certains pays bénéficiant du régime général, qui s'engagent à ratifier et à appliquer un certain nombre de conventions internationales de bonne gouvernance et de développement durable. Enfin, le *régime spécial en faveur des pays les moins avancés* (« *Tout sauf les armes* ») permet la suspension des droits du tarif douanier sur toutes les importations originaires de ces pays, à l'exception des armes et des munitions⁴⁷³.

Le nouveau règlement reprend fondamentalement ces trois régimes, mais avec un certain nombre d'aménagements, notamment sur les conditions d'octroi et de retrait du bénéfice du SPG+. En outre, le schéma s'applique au 31 décembre 2023⁴⁷⁴.

2. Investissements

Le 12 décembre 2012, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement en vue de fixer des dispositions transitoires pour les accords d'investissement conclus entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers⁴⁷⁵.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, les investissements directs étrangers font partie de la politique commerciale commune, domaine dans lequel l'Union dispose d'une compétence exclusive. Le nouveau règlement s'inscrit dans ce changement et a pour objet de définir les modalités, les conditions et les procédures per-

⁴⁷³ Pour une présentation du SPG de l'Union européenne, v. F. MANGILLI, *Le partenariat de l'Union européenne avec les États et groupement régionaux d'Amérique latine*, Dossier de droit européen n° 19, Bâle/Bruxelles/Paris, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant/LGDJ, 2010, p. 304.

⁴⁷⁴ Cette date d'expiration ne concerne toutefois pas le régime spécial en faveur des pays les moins avancés.

⁴⁷⁵ Règlement n° 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers, *JOUE* n° L 351, 20 décembre 2012, p. 40.

mettant aux États membres de modifier ou de conclure des accords bilatéraux d'investissement. Il prévoit une procédure de notification des accords bilatéraux existants, lesquels peuvent en principe être maintenus. Pour la conclusion de nouveaux accords ou la modification d'un accord existant, la Commission doit donner son autorisation à l'ouverture des négociations, après en avoir été informée⁴⁷⁶.

3. Protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

En 2012, le Conseil a adopté deux décisions concernant respectivement la conclusion d'un accord avec la Géorgie et la signature d'un accord avec la Moldavie sur la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires⁴⁷⁷. La conclusion de ces instruments, par l'Union européenne seule, est fondée sur l'article 207 TFUE (politique commerciale commune).

Ces accords ont pour objectif la protection réciproque des indications géographiques, afin d'améliorer les conditions des échanges bilatéraux, de promouvoir la qualité dans la chaîne alimentaire et d'encourager un développement rural durable⁴⁷⁸. La protection vise notamment à éviter l'usurpation, l'imitation, l'indication fallacieuse ou toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit⁴⁷⁹.

F. M.

⁴⁷⁶ Dans le domaine de la protection des investissements, voir également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie, *COM (2012) 335 final*.

⁴⁷⁷ Décision du Conseil, du 14 février 2012, concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, *JOUE* n° L 93, 30 mars 2012, p. 1. Signé le 14 juillet 2011, il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012. Décision du Conseil, du 31 mai 2012, concernant la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, *JOUE* n° L 147, 7 juin 2012, p. 1. Pour le texte de l'accord, voir la proposition de décision de signature, *COM (2012) 137 final*. L'accord a été signé le 26 juin 2012.

⁴⁷⁸ V. proposition de décision de signature de l'accord avec la Moldavie (n° 1402), p. 1.

⁴⁷⁹ Art. 4 des deux accords.

L. Convention relative à l'assistance alimentaire

Par décision du 13 novembre 2012, fondée sur l'article 214 TFUE (aide humanitaire), le Conseil a approuvé la conclusion de la convention relative à l'assistance alimentaire⁴⁸⁰.

Signée le 12 juillet 2012, cette convention multilatérale⁴⁸¹ est destinée à remplacer la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 qui a expiré le 1^{er} juillet 2012. Elle fixe les principes de l'assistance, notamment celui de la fourniture d'une aide permettant d'éviter la dépendance ou des effets défavorables sur la production locale ou encore celui de l'aide alimentaire exclusivement sous la forme du don⁴⁸². En outre, chaque partie accepte de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire⁴⁸³. Enfin, un comité de l'assistance alimentaire, composé de toutes les parties, est institué en vue de l'application de la convention et de l'examen des différends pouvant surgir entre ces dernières⁴⁸⁴.

F. M.

M. Séjour et visas

I. Réadmission des personnes en séjour irrégulier

En 2012, le Conseil a adopté une décision relative à la signature d'un accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier avec la Turquie⁴⁸⁵. La Commission européenne a quant à elle proposé deux décisions de signature d'accords de ce type avec l'Arménie⁴⁸⁶

⁴⁸⁰ Décision du Conseil, du 13 novembre 2012, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention relative à l'assistance alimentaire, *JOUE* n° L 330, 30 novembre 2012, p. 1.

⁴⁸¹ Sont parties à la convention : l'Union européenne, les États membres de l'Union, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Croatie, le Japon, la Norvège, la Suisse et les États-Unis.

⁴⁸² Art. 2.

⁴⁸³ Art. 5.

⁴⁸⁴ Art. 7 et 11.

⁴⁸⁵ Décision du Conseil, du 26 juin 2012, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 244, 8 septembre 2012, p. 4. L'accord a été signé le 21 juin 2012. Pour le texte de l'accord, voir la proposition de décision de signature, *COM (2012) 240 final*.

⁴⁸⁶ Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *COM*

et le Cap-Vert⁴⁸⁷. Il est prévu de fonder la conclusion de ces instruments sur l'article 79, paragraphe 3, TFUE (immigration).

Ces accords de réadmission impliquent que les trois États s'engagent à réadmettre sur leur territoire leurs ressortissants, mais également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État, en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les mêmes obligations s'appliquent aux États membres pour leurs ressortissants.

2. Visas

L'accord entre l'Union européenne et le Brésil sur l'exemption des visas est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012⁴⁸⁸. Il a pour objet de permettre aux citoyens de l'Union européenne et de la République fédérative du Brésil d'entrer et de séjourner sans visa sur le territoire de l'autre partie⁴⁸⁹, à des fins touristiques et professionnelles, pour une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

Le 17 décembre 2012, le Conseil a adopté la décision autorisant la signature de l'accord avec l'Arménie sur la facilitation de la délivrance des visas⁴⁹⁰. Il a été signé le même jour. Cet accord contient une série de mesures d'allègement et de simplification de la procédure d'obtention des visas par les ressortissants arméniens. Par exemple, l'émolument de traitement de la demande est réduit à 35 euros, le délai de décision sur la délivrance ou non du visa est en principe de 10 jours

(2012) 703. Voir également la proposition de conclusion de cet accord, *COM (2012) 704 final*.

⁴⁸⁷ Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *COM (2012) 558 final*. Voir également la proposition de conclusion de cet accord, *COM (2012) 557 final*.

⁴⁸⁸ Accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée, *JOUE* n° L 255, 21 septembre 2012, p. 4.

⁴⁸⁹ L'accord ne s'applique toutefois pas au Royaume-Uni et à l'Irlande.

⁴⁹⁰ Décision du Conseil, du 17 décembre 2012, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, *JOUE* n° L 3, 8 janvier 2013, p. 1. Pour le texte de l'accord, voir la proposition de décision autorisant la signature, *COM (2012) 705 final*. V. également la proposition de décision concernant la conclusion de l'accord, *COM (2012) 707 final*.

et des conditions simplifiées sont également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice de certaines catégories de personnes (membres des autorités, hommes d'affaires, journalistes).

F. M.

XVI. | Politique étrangère et de sécurité commune

A. Participation d'États tiers aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne

Quatre accords relatifs à la participation d'États tiers aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne ont été signés avec la Nouvelle-Zélande⁴⁹¹, l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁴⁹², l'Albanie⁴⁹³ et la Moldavie⁴⁹⁴. Il est prévu de fonder leur conclusion sur l'article 37 TUE (PESC).

Ces quatre accords ont pour objectif de fixer le cadre de la participation des États tiers aux opérations de l'Union européenne. Contrairement à certains accords portant sur une opération déterminée, ils ont un caractère général et concernent toute participation à une opération future. Ces accords règlent en par-

⁴⁹¹ Accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande établissant un cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 160, 21 juin 2012, p. 2. L'accord a été signé le 18 avril 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012.

⁴⁹² Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établissant un cadre pour la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 338, 12 décembre 2012, p. 1. L'accord a été signé le 29 octobre 2012 et est appliqué provisoirement depuis cette date.

⁴⁹³ Accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie établissant un cadre pour la participation de la République d'Albanie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 169, 29 juin 2012, p. 2. L'accord a été signé le 5 juin 2012 et a été appliqué provisoirement depuis cette date. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2013.

⁴⁹⁴ Accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie, établissant un cadre pour la participation de la République de Moldavie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, *JOUE* n° L 8, 12 janvier 2013, p. 2. Il a été signé le 13 décembre 2012.

ticulier le statut des contingents mis à disposition par l'État tiers, notamment sur les privilèges et immunités, ainsi que les chaînes de commandement.

F. M.

B. Protection des informations classifiées

Le 27 juillet 2012, un accord a été signé et est entré en vigueur entre l'Union européenne et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement concernant la protection des informations classifiées⁴⁹⁵.

L'accord pose le principe que chaque partie protège les informations classifiées reçues de l'autre partie contre une divulgation non autorisée. La communication à des tiers ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit et préalable de l'entité d'origine. L'accord définit également la notion d'information classifiée.

F. M.

C. Contrôle des exportations d'armements

Le 19 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision concernant le soutien des activités de l'Union européenne en vue de la promotion du contrôle des exportations d'armement⁴⁹⁶. Ce soutien se concrétise par le biais d'activités dans un certain nombre de domaines. Il s'agit notamment de l'aide aux pays tiers pour élaborer, mettre à jour et mettre en œuvre les mesures législatives et administratives de contrôle des exportations d'armes conventionnelles, ainsi que de la promotion d'un commerce international des armes transparent⁴⁹⁷. Un montant de référence de 1 860 000 EUR est prévu pour la réalisation des activités.

F. M.

⁴⁹⁵ Accord entre l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement et l'Union européenne sur la protection des informations classifiées, *JOUE* n° L 229, 24 août 2012, p. 2.

⁴⁹⁶ Décision 2012/711 du Conseil, du 19 novembre 2012, concernant le soutien des activités de l'Union visant à promouvoir, auprès des pays tiers, le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC, *JOUE* n° L 321, 20 novembre 2012, p. 62.

⁴⁹⁷ Pour la description des activités, voir l'annexe à la décision.